



Arrêt

n° 216 632 du 12 février 2019
dans les affaires X - X - X - X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
représentés par leur tuteur légal X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 juillet 2018 par X, X, X et X - représentés par leur tuteur légal X - , qui déclarent être de nationalité afghane, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me C. GHYMERS, avocat, ainsi que par leur tuteur légal, G. MICHAUX, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. Les recours sont introduits par quatre parties requérantes - la première partie requérante, à savoir Monsieur S.N., est le frère aîné de la deuxième partie requérante, Monsieur D.N., de la troisième partie requérante, Monsieur M.N. et de la quatrième partie requérante Monsieur K.N. - qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. De plus, les décisions de D.N., M.N. et de K.N. sont essentiellement motivées par référence à celle de S.N. et les moyens invoqués dans les quatre requêtes sont identiques.

1.2. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les affaires X, X, X et X en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre quatre décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur S.N. (le premier requérant), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et de confession musulmane (sunnite).

Vous seriez originaire et proviendriez du village Naceri, district Doshi, province de Baghlan, République islamique d'Afghanistan.

Accompagné de vos frères, N. D. (S.P. : X.XXX.XXX), N. K. (S.P. : X.XXX.XXX), et, N. M. (S.P. : X.XXX.XXX), – tous mineurs d'âge -, vous auriez quitté l'Afghanistan et seriez arrivé en Belgique après un voyage de trois mois/trois mois et demi, et avez introduit votre demande de protection internationale le 25 février 2016.

Vous seriez né au village Naceri où vous auriez été scolarisé durant quelques années. Vos frères et vous auriez fréquenté l'école sporadiquement en raison de la situation sécuritaire. Vous auriez également fréquenté la mosquée pour y suivre des cours religieux. Vous n'auriez pas quitté le village hormis pour vous rendre au centre du district de Pul e Khumri pour des soins de santé et dans le village voisin pour vous rendre sur vos terres, travaillées par un agriculteur.

Votre père aurait travaillé pour les autorités depuis toujours mais vous ne savez rien de plus à ce sujet. Il aurait été dénoncé aux talibans par des voisins, selon vous, qui auraient des relations avec les talibans. Il aurait reçu une première lettre de menaces que vous auriez retrouvée dans la cour. Il serait rentré à la maison trois semaines après et vous lui auriez donné la lettre. Il ne l'aurait pas prise au sérieux disant qu'il s'agissait d'une plaisanterie d'un villageois. Il serait retourné à son travail une semaine après. Il en aurait été de même concernant la seconde lettre trouvée dans la cour un mois/un mois et demi après la première lettre. Vous auriez confié la seconde lettre à votre maman le même jour. Il aurait été enlevé par des talibans au domicile, le même soir. Le lendemain, vous seriez allés chez votre oncle maternel résidant dans le même village. Votre oncle aurait trouvé votre maison détruite lors de sa visite pour vous prendre des effets personnels. Suite à cela, votre maman lui aurait demandé de vous mettre en sécurité, c'est ainsi que vous auriez quitté le pays quelques jours après.

Au moment de votre départ, votre maman vous aurait dit que vous aviez 15 ans, que K. avait 10-11 ans, que M. avait 12 ans et D. avait 14 ans.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu un seul contact via les réseaux sociaux avec votre mère résidant chez votre oncle maternel avec vos trois soeurs et votre frère cadet.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans qui auraient enlevé votre père en raison de sa fonction pour les autorités nationales -et dont vous ignorez la nature.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie du taskara de vos frères et de vous ainsi que la traduction.

Le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi le protection subsidiaire en date du 06 avril 2018. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Alors que le recours était pendant, le CGRA a retiré la décision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de

manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous auriez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous auriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre entretien personnel (= audition CGRA / voir rapport d'audition CGRA), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour en Afghanistan manquent de crédibilité.

Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande de protection internationale n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

D'emblée, il convient de relever le caractère évolutif et laconique des dires de vos frères et de vous sur plusieurs aspects : votre village, votre parcours scolaire, vos activités quotidiennes et faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale (Votre audition au CGRA du 19 février 2018, pp.5, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, audition de votre frère M. du 20 février 2018, pp. 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 22, 23, audition de votre frère D. du 20 février 2018, pp. 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, et de votre frère K. du 19 février 2018,

pp. 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14). Dans la mesure où il s'agit de faits marquants dans la vie d'une personne même mineur d'âge et votre vécu : vos activités, votre parcours scolaire, vos activités et occupations quotidiennes, etc, le jeune âge de vos frères et de vous ne permet pas de considérer différemment les arguments développés infra. Et ce d'autant plus que vous avez, tous, fournis des informations qui relèvent davantage de l'apprentissage (le nom et nombre de province de l'Afghanistan, le nom des districts de Baghlan, les villages entre Naceri et Doshi -alors que vous n'auriez fait ce trajet qu'une seule fois dans votre vie, etc) alors qu'il a été demandé, à chacun, de fournir des informations concrètes et précises.

Premièrement, vous dites originaire du village Naceri. Aux questions si votre village porte un autre nom, a des sous villages etc, vous répondez par la négative. Puis, vous parlez Kelagai, village de votre oncle maternel, et dites que Kelagai est un sous village de Naceri. Lorsque la question vous est posée, vous dites que les deux sont le même village. Confronté au fait que si c'était le cas, il ne porterait pas deux noms, vous dites que dans chaque village il y a des familles portant le nom du village (Nacer et Kelagai) (pp. 5, 6, 17, 30 et 31). Toutefois, vos frères, D. et M., disent que Naceri est un village de la région de Kelagai ; région contenant un village du même nom (Audition de D., du 20 février 2018, pp. 6 et 7, et M., audition du 20 février 2018, pp. 6 et 7). D'après mes informations, Kelagai est une région contenant un village du même nom.

De plus, vous dites que les habitants de Naceri seraient principalement de la tribu Naceri mais qu'il y aurait également d'autres tribus dans Naceri, que vous ne savez pas citer (votre audition au CGRA, pp. 6, 7). Selon votre frère D., le village Naceri serait habité uniquement par des membres de la tribu Naceri et pas par d'autres tribus (son audition du 20 février 2018, p.7).

En outre, vous dites que vous alliez à Pul e Khumri pour des soins de santé et seriez allé à Doshi à une reprise pour obtenir votre taskara (votre audition, pp. 10 et 11, D., pp. 8, 11, 12, 18, M., p. 12 et K., pp. 6 et 10). Interrogé sur les villages traversés entre Naceri et Doshi et Pul e Khumri, vous citez des villages (votre audition du 19 février 2018, pp. 11 et 32). Pour aller vers Pul e Khumri, vous citez comme premier village Boghoi, toutefois il s'agit du village Boghabi, puis vous citez Samarq. Or, d'après mes informations, il y a 4 villages qui portent ce mot dans son nom et vous terminez par Silo (p. 11). Vous dites qu'il y a d'autres petits villages sur cette route (p.12). Toutefois, la route principale reliant Naceri au centre de Pul e Khumri passe par plusieurs villages repris sur la carte OCHA, au même titre que Naceri, il ne s'agit donc pas de petits villages et Boghabi n'est pas le premier village. Quant au trajet Naceri-Doshi, vous en citez cinq, dont Afghan Doshi qui n'est pas sur la route principale reliant Naceri –Doshi, un autre nom que vous citez erronément (Chail Kaba Larkhabi et non Larghabian) et les autres villages ne sont pas sur cette route alors que vous dites citer les grands villages, comme Naceri, Boghabi, etc (Ibidem).

Aussi, interrogé sur les catastrophes climatiques avant votre départ, vos dires et ceux de vos frères entrent en totale contradiction. Ainsi, vous parlez de fortes chutes de neige, de tremblements de terre et d'inondations (p. 31) ayant endommagé les maisons l'année de votre départ, en 2015. D. parle de fortes pluies et d'inondations et dit que vous auriez creusé la terre avec M. pour évacuer l'eau, ce que ni vous ni D. ne mentionnez (D., p. 22 et votre audition, p. 31). D. mentionne également des tremblements de terre, des pluies et inondations mais sans dégâts et ne parvient pas les situer dans le temps ni même par rapport à votre départ (p. 22).

Selon M., il y aurait des inondations dues à des pluies et vous auriez creusé la terre avec D. pour évacuer l'eau, sans précision temporelle (p. 19). Ainsi, vous situez les catastrophes climatiques l'année de votre départ, et vos frères soit ne parviennent pas à les situer dans le temps soit les situent bien avant votre départ (ibidem). Or, d'après mes informations objectives, il y a eu des fortes pluies et inondations ainsi qu'un tremblement de terre ayant fait de grands dégâts matériels et immatériels en 2010, 2011, 2012, 2014 et mai 2015, mais pas de tremblement de terre ni d'avalanche en 2015. Les habitants de Doshi ont reçu de l'aide en 2012 par des organisations internationales telles que UNO, IOM; ce que vous ne mentionnez pas.

Il en va de même concernant les événements importants qui ont eu lieu dans votre région. Vous vous contentez, chacun, de citer une bombe située près de votre école (votre audition, pp.30 à 32, M., 19, 20, D., p. 22). Dans la mesure où vous êtes en mesure de citer des provinces de l'Afghanistan alors que vous n'y seriez jamais allé, allant jusqu'à savoir le nombre exact des provinces, il est étonnant que vous n'ayez entendu des faits importants et ce d'autant plus que vous dites que votre père travaillait avec les autorités et donc, votre famille devait suivre les événements de près (audition D., p. 23 et M., p. 20).

Vous ne citez de la sorte pas l'inauguration d'un pont important à Dochi en février 2015 ; ni le fait que les talibans ont ciblé les tours opérateurs en août 2014 – alors que vous citez cela après votre départ puisque votre oncle n'aurait pas beaucoup de réseau, la mort d'un commandant taliban en juin 2015, la manifestation des habitants de Doshi contre la mutation du chef de police de Doshi en juillet 2014 ; soit des faits que vous devriez savoir dans la mesure où vous alléguez que votre père travaillait avec les autorités et que vous seriez originaire de cette région.

Dès lors, votre province d'origine et votre provenance récente ne sont pas établies.

Dans la mesure où vous êtes, tous (vos frères et vous), en mesure de citer des noms de districts de Baghlan, des provinces de l'Afghanistan alors que vous ne vous y seriez pas rendu, il est étonnant que vous ne sachiez citer plus de villages voisins du vôtre et que ne sachiez pas situer Naceri par rapport à Kelagai, alors que vous ne sortiez pas trop loin de votre village, n'étiez pas scolarisé régulièrement, n'aviez pas de télévision, etc (Votre audition, p. 12, audition M., pp. 12, 20, audition D., pp. 15, 23, K., p. 15). Confronté à cela et surtout au fait que vous auriez retenu ces villages alors vous n'auriez fait ce trajet qu'à une seule reprise -et il y a un certain temps-, vous dites avoir entendu les districts, villages etc, par votre père et que les provinces sont connues par tout un chacun. Il est surprenant que vous ne puissiez dire davantage sur votre milieu de vie/quotidien direct alors que vous en dites davantage sur le pays (p. 12).

Deuxièmement, d'autres éléments renforcent ce constat et nuisent gravement à la crédibilité de votre province d'origine, votre provenance récente ainsi que votre profil allégué.

En premier lieu, vous dites avoir été scolarisé, vos frères et vous, et vous auriez étudié jusqu'en seconde année à partir de vos sept ans et avoir suivi des cours coraniques de vos sept ans jusque votre départ du pays, sporadiquement (pp. 7, 8 et 14). Vous dites que le trajet entre votre maison et votre école et la mosquée étaient tout droit/dans un même sens (Ibidem). Toutefois, K. dit avoir commencé l'école à sept ans et être allé à l'école durant un an. Il dit avoir fréquenté la mosquée pour les cours coraniques jusqu'à votre départ du pays (p.5); D. dit avoir commencé l'école à sept ans et être allé à l'école jusqu'à votre départ du pays (pp. 10 et 11).

Il précise avoir fréquenté la mosquée pour les cours religieux durant la même période (ibidem). M. quant à lui dit avoir fréquenté l'école durant un an, jusqu'à ses huit ans, et qu'aucun d'entre vous ni lui n'auriez fréquenté l'école après cette période pour des raisons de situation sécuritaire (pp. 9 et 12). Dans la mesure où il ressort qu'il y aurait un an entre vous et D. et 2 ans entre vous et M. (votre audition, pp. 8 et 9), ces réponses entachent la crédibilité de votre profil et parcours scolaire. Ainsi, si vous aviez commencé à 7 ans, que vous ayez étudié jusqu'en 2ème année en ayant perdu un an et demi comme l'allègue D. (pp. 10 et 11), vous auriez arrêté l'école à 11 – 12 ans, et selon M., vous n'auriez été scolarisé qu'un an soit jusqu'à vos 8 ans.

En second lieu, invité à expliquer le trajet effectué entre votre maison et l'école située dans le même village, vos frères et vous fournissez les mêmes repères (boucherie, pont, maison du voisin, etc) mais aucun d'entre vous n'est en mesure de fournir un itinéraire un peu plus précis ni donner davantage de précisions quant à ce trajet. Le dessin de M. ne contient pas plus de précisions non plus (votre audition, pp. 7, 8, 14, D., pp. 10, 11, M., pp. 9, 12, 21, K., p. 5).

M. (contrairement à vous) et D. situeront la mosquée fréquentée pour les cours coraniques dans le sens opposé de l'établissement scolaire que vous auriez pourtant fréquenté tous ensemble (son audition pp. 10 et 11, votre audition, p. 8, D., p. 11, K., p. 5).

Dans la mesure où il n'y aurait qu'une année de différence entre vous et D., et 2 ans entre vous et M., que vous ayez effectué ces études et trajets allégués ensemble, il est étonnant que vous n'ayez pas les mêmes souvenirs.

En troisième lieu, interrogé sur votre quotidien, vos frères et vous, vos dires restes laconiques, vagues et dépourvus de vécu.

Ainsi, invité à expliquer votre organisation et vie quotidiennes, vous restez plus que laconique (votre audition, p. 29, M., p. 12, D., p. 9 et 10).

Quant à vos seules occupations, les animaux, vos frères et vous dites que vous les nourrissiez, les sortiez et nettoyez l'étable (pp. 15, 16, D., pp. 8, 9, 10, 13, M., pp. 7, 8, 9 et 11). Ainsi, invité à être plus loquace, à expliquer ce que demande l'entretien d'animaux en fonction des saisons, par moments particuliers, etc, vous vous contentez de dire que vous gardiez les animaux (Ibid., p. 16). Au fur et à mesure que des questions vous sont posées, vous mentionnez alors une maladie. A la question portant à savoir s'il y a des mesures particulières ou s'il se passe quelque chose d'extraordinaire lorsque les animaux mettent bas ou autre, vous parlez de nettoyer les lieux, de les surveiller avant de garder le silence (Ibidem). Vous dites que vos trois frères, So., M. et K., vous aidaient en apportant du fourrage (K. et M.) et D. apportait de l'eau (Ibid., p. 27). Plus loin lorsque la question vous est reposée, vous faites la distinction entre l'hiver et l'été et ajoutez qu'en hiver, en raison des conditions climatiques, les animaux ne sortaient pas (p. 28). Vous précisez que lorsque vous emmeniez les animaux, vous ne jouiez pas avec vos trois frères et ne faisiez que discuter. Toutefois, K. dit qu'en raison de son jeune âge, il ne vous accompagnait pas, vous et D., pour emmener les animaux (p. 7) et ajoute ne rien faire pour les animaux si ce n'est qu'ouvrir la porte pour sortir les animaux et vous apporter du thé (donc pas en lien avec le fait de vous apporter du fourrage ou emmener les animaux au pâturage comme vous l'alléguez -p. 8). D. dit que vous emmeniez les animaux à quatre et que vous jouiez à un jeu traditionnel alors que vous affirmez pourtant l'inverse (votre audition, pp. 15, 16, D., pp. 8 à 10). M. dit que votre maman s'occupait des animaux et que de temps à autre elle vous demandait un coup de main, mais qu'elle s'occupait du nettoyage, de les nourrir etc (pp. 7 à 11).

Soulignons également que selon vous le fourrage provenait de l'agriculteur qui travaillait vos terres, il vous aurait apporté le fourrage à la maison après la récolte (votre audition du 19 février 2018, p. 28). K. confirme vos dires (son audition du 19 février 2019, pp. 8 et 9). M. dira que votre père s'était arrangé avec une personne inconnue alors qu'il sait le nom de l'agriculteur (son audition du 20 février 2018, pp. 8 et 9). D. quant à lui confirme M. (son audition du 20 février 2018, p. 13).

En quatrième lieu, vous dites que votre père donnait de l'argent et que vous faisiez vos courses au magasin de votre oncle du village (p. 17). Vous précisez que vous alliez à Pul e Khumri uniquement pour des soins de santé (p.17). K. confirme vos dires en précisant que c'était soit votre maman ou votre oncle qui faisait les courses dans le magasin de votre oncle (p. 9). D. dit que votre maman, vous et votre fratrie faisiez vos courses à Pul e Khumri où vous vous rendiez expressément pour cette fin ; que vous alliez au bazar les mercredis avec votre maman dans un village voisin qu'il cite erronément (Larghawian) et également au magasin de votre oncle (pp. 8, 12, 17). Selon M., votre père et votre oncle apportaient vos courses et de temps à autres vous alliez, entre frères, à Pul e Khumri pour ce faire (p.12).

Il est étonnant de constater que les dires de K., qui a été auditionné le même jour que vous, confirment les vôtres concernant les animaux et les courses mais ces dires entrent en contradiction avec ceux de D. et de M., qui ont été auditionnés le lendemain au CGRA.

En cinquième lieu, D., M. et vous, vous rendiez aux champs pour vous promener. Invité à expliquer vos constats en termes de travaux d'agriculture, vos dires restent lacunaires, vagues et dénués de vécu (votre audition, pp. 20 et 28, D., pp. 9, 14, M., pp. 14 et 15).

Ni le délai de deux ans entre votre arrivée en Belgique et votre audition au CGRA, ni votre jeune âge (au moment de votre départ et de votre audition) tels que avancés par votre tuteur et votre avocate ne peuvent justifier ces éléments développés supra dans la mesure où il s'agit de votre quotidien et scolarité que vous dites avoir vécu personnellement et avec vos frères. Les divergences entre vos dires respectifs ne peuvent se justifier par ces éléments avancés. Et ce d'autant plus que vous avez chacun fait montre d'aptitude tels que vous maîtrisez le français au point que K. interviendra durant l'intervention de son avocate pour renforcer les dires de celle-ci (son audition, p. 14).

Troisièmement, il convient de relever d'autres éléments dans votre récit d'asile.

Ainsi, vos frères et vous dites que votre père travaillait pour/au sein des autorités et qu'il avait des déplacements au sein des différents districts de Baghlan. Toutefois, ni vos frères ni vous n'êtes en mesure de fournir la moindre information quant à sa fonction, son lieu d'affectation, la nature de sa fonction (politique, force de l'ordre, etc) (votre audition au CGRA du 19 février 2018, pp. 18 et 19, K. du 19 février 2018, pp. 9 et 10, auditions de D. et S. du 20 février 2018, p. 16 et pp. 13 et 14). Ainsi, vous vous contentez de dire qu'il vous aurait simplement dit que sa fonction était secrète et qu'il était dangereux qu'il vous en parle, qu'il risquerait d'avoir des problèmes si les talibans l'apprenaient et qu'il

avait des déplacements au sein des différents districts de Baghlan (Ibidem). Toutefois, il est étonnant qu'il vous ait confié le peu d'informations que vous fournissez dans la mesure où il aurait justifié cela par sa crainte que vous répétiez ces informations à l'extérieur de la maison. Confronté au fait que cette situation suscite la curiosité et que vous risquiez de répéter le peu d'informations qu'il vous confiait, D. répond ne pas savoir et ajoute que votre père vous aurait demandé de ne pas répéter cela à l'extérieur. Confronté alors au fait qu'il vous donne un minimum d'informations vous demandant de ne pas le répéter et pourquoi pas plus, il répond que votre père ne vous en aurait pas dit plus par crainte que vous répétiez cela car il y aurait des villageois qui auraient des liens avec les talibans ; ce qui ne répond pas à la question mais renforce l'incohérence. En effet, votre père aurait pu vous parler d'un travail anodin pour éviter tout risque (D., p. 16). M. dit ne pas savoir s'il avait de déplacements (p. 19). Dès lors, ce manque d'informations quant à la fonction alléguée de votre père et l'incohérence des raisons pour lesquelles il ne vous en dit pas plus empêchent d'y croire.

De plus, vous dites qu'il aurait reçu deux lettres de menaces signées par les talibans, lettres le menaçant lui et sa famille. Toutefois ces lettres n'auraient pas été prises au sérieux et les interprétant comme étant une plaisanterie d'un villageois (votre audition, p. 23, 24, D., 19, 20, M., pp. 16 et 17 et K. pp. 11 et 12). Toutefois, dans la mesure où il vous aurait dit d'être prudent, de ne pas répéter sa fonction à l'extérieur, vous aurait épargné de plus amples informations par crainte de représailles des talibans, il est étonnant qu'il n'ait pas pris ces lettres au sérieux. Confronté à cela, vous éludez la question (p. 30).

Certes, les dires de vos frères et les vôtres correspondent, quant aux nombres de lettres, le délai de réception par votre père –ses arrivées et départs par rapport à ces lettres –, ses réactions face à celles-ci. Toutefois, D. dit que votre père serait parti travailler le lendemain du jour où vous lui auriez donné la première lettre et vous dites une semaine après (son audition, p. 19 et votre audition, p. 25). De plus, vous dites avoir donné la seconde lettre à votre maman lorsque vous étiez tous ensemble pendant le repas (p. 25), M. dira lui que vous étiez dans la chambre à coucher et étiez assis à ne rien faire (p. 18). Ces divergences sont surprenantes au vu de l'importance de ces faits à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous mentionnez que votre mère aurait tenté de joindre les autorités le soir de l'enlèvement de votre père –sans davantage de précisions quant à qui elle essayait au juste de joindre. Dans la mesure où vous étiez également menacé avec votre fratrie, il est étonnant que votre maman n'ait pas essayé de joindre son frère habitant pourtant le même village et chez qui vous seriez allé le lendemain (votre audition, pp. 24, 31,32, et D., pp. 19, 20, 23).

De plus, vos frères et vous dites que deux de vos voisins auraient dénoncé votre père. Toutefois, il s'agit de simples suppositions de votre part. Ainsi, selon votre père ces voisins auraient des liens avec les talibans mais vous ne fournissez aucun élément concret. De plus, rien ne permet de croire qu'ils auraient bien des liens avec les talibans car vous fondez cela sur les dires de votre père et le fait que ces voisins posaient des questions sur votre père. Toutefois, il peut s'agir -par exemple- de simples relations de voisinages (audition de D., pp. 16, 20, 21, M., p. 22, votre audition, pp. 26, 27, 29, 30). De plus, votre père aurait ce travail allégué depuis plusieurs années. Interrogé quant aux raisons pour lesquelles les voisins le dénonceraient subitement à ce moment-là, D. élude la question (pp. 20 et 21).

Dès lors, il n'est pas permis de croire aux faits invoqués, à savoir à la fonction alléguée de votre père ni aux craintes subséquentes, envers les talibans qui auraient enlevé votre père en raison de cette fonction alléguée.

L'ensemble de ces éléments ne peuvent se justifier par votre jeune âge au moment des faits ni par le délai écoulé entre votre arrivée en Belgique et votre audition au CGRA. Il s'agit en effet de faits vécus personnellement par vous et vos frères en Afghanistan.

Compte tenu de l'ensemble de ces constations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Doshi, province de Baghlan. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Doshi, Baghlan, avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs

sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur d'asile court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu où la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Afghanistan et/ou votre origine afghane, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez

quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au cœur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à étayer les différents éléments de votre récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande de protection internationale. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, une copie du taskara de vos frères et de vous ainsi que des traductions. Toutefois, au vu des éléments développés supra et mettant en doute votre province d'origine alléguée, la force probante que peuvent se voir accorder de tels documents est très limitée. Et ce d'autant plus que la corruption généralisée, la fraude documentaire et les activités de réseaux de passeurs dans votre pays font que de tels documents afghans sont contrefaits et/ou obtenus en soudoyant des fonctionnaires. Ces documents circulent donc en Afghanistan et à l'étranger, qu'il s'agisse de documents d'identité ou d'autres documents officiels.

Partant, ce document ne permet pas de renverser la présente décision ni de considérer différemment la présente.

Je tiens à vous informer qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise envers toute votre famille en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur D.N. (le deuxième requérant), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et de confession musulmane (sunnite).

Vous seriez originaire et proviendriez du village Naceri, district Doshi, province de Baghlan, République islamique d'Afghanistan.

Accompagné de vos frères, N. S. (S.P. : X.XXX.XXX), N. M. (S.P. : X.XXX.XXX), et , N. K. (S.P. : X.XXX.XXX), – tous mineurs d'âge -, vous auriez quitté l'Afghanistan et seriez arrivé en Belgique après un voyage de trois mois/trois mois et demi, et avez introduit votre demande de protection internationale le 25 février 2016.

Vous seriez né au village Naceri où vous auriez été scolarisé durant quelques années. Vos frères et vous auriez fréquenté l'école sporadiquement en raison de la situation sécuritaire. Vous auriez également fréquenté la mosquée pour y suivre des cours religieux. Vous n'auriez pas quitté le village hormis pour vous rendre au centre du district de Pul e Khumri pour des soins de santé.

Votre père aurait travaillé pour les autorités depuis toujours mais vous ne savez rien de plus à ce sujet. Il aurait été dénoncé aux talibans par des voisins, selon vous, qui auraient des relations avec les talibans. Il aurait reçu une première lettre de menaces que vous auriez retrouvée dans la cour. Il serait rentré à la maison trois semaines après et vous lui auriez donné la lettre. Il ne l'aurait pas prise au sérieux disant qu'il s'agissait d'une plaisanterie d'un villageois. Il serait retourné à son travail une semaine après. Il en aurait été de même concernant la seconde lettre que vous dans la cour un mois/un mois et demi après la première lettre. Vous auriez confié la seconde lettre à votre maman le même jour. Il aurait été enlevé par des talibans au domicile, le même soir. Le lendemain, vous seriez allés chez votre oncle maternel résidant dans le même village. Votre oncle aurait trouvé votre maison détruite lors de sa visite pour vous prendre des effets personnels. Suite à cela, votre maman lui aurait demandé de vous mettre en sécurité, c'est ainsi que vous auriez quitté le pays quelques jours après.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu un seul contact via les réseaux sociaux avec votre mère résidant chez votre oncle maternel avec vos trois soeurs et votre frère cadet.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans qui auraient enlevé votre père en raison de sa fonction pour les autorités nationales –et dont vous ignorez la nature.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie du taskara de vos frères et de vous ainsi que la traduction.

Le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi la protection subsidiaire en date du 06 avril 2018. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Alors que le recours était pendant, le CGRA a retiré la décision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous avez été capable de donner un certain nombre d'éléments factuels relatifs à l'Afghanistan, votre ignorance d'informations pourtant élémentaires et les contradictions entre vos dires et ceux de vos frères relatifs à la vie quotidienne dans votre environnement et vos activités quotidiennes (région d'origine) et ses environs ont légitimement conduit le CGRA à conclure que vous avez fait état d'une connaissance théorique de votre région d'origine alléguée et ne parvenait pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire et trajectoire de vie.

En effet, force est de constater que vous fondez votre demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués par vos frères S., K., et M. ('entretien personnel' = 'rapport d'audition' /audition au CGRA du 19 février 2018, pages 11, 12, 13 et 14 et audition de S., pp. 23 et 24, M., pp. 16 et 17 et ., pp. 11 et 12). Or, j'ai pris envers ces derniers une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre frère S. est motivée notamment comme suit :

« Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous auriez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous auriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre entretien personnel (= audition CGRA / voir rapport d'audition CGRA), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour en Afghanistan manquent de crédibilité.

Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à

cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande de protection internationale n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

D'emblée, il convient de relever le caractère évolutif et laconique des dires de vos frères et de vous sur plusieurs aspects : votre village, votre parcours scolaire, vos activités quotidiennes et faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale (Votre audition au CGRA du 19 février 2018, pp.5, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, audition de votre frère M. du 20 février 2018, pp. 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 22, 23, audition de votre frère D. du 20 février 2018, pp. 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, et de votre frère K. du 19 février 2018, pp. 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14). Dans la mesure où il s'agit de faits marquants dans la vie d'une personne même mineur d'âge et votre vécu : vos activités, votre parcours scolaire, vos activités et occupations quotidiennes, etc, le jeune âge de vos frères et de vous ne permet pas de considérer différemment les arguments développés infra. Et ce d'autant plus que vous avez, tous, fournis des informations qui relèvent davantage de l'apprentissage (le nom et nombre de province de l'Afghanistan, le nom des districts de Baghlan, les villages entre Naceri et Doshi -alors que vous n'auriez fait ce trajet qu'une seule fois dans votre vie, etc) alors qu'il a été demandé, à chacun, de fournir des informations concrètes et précises.

Premièrement, vous dites originaire du village Naceri. Aux questions si votre village porte un autre nom, a des sous villages etc, vous répondez par la négative. Puis, vous parlez Kelagai, village de votre oncle maternel, et dites que Kelagai est un sous village de Naceri. Lorsque la question vous est posée, vous dites que les deux sont le même village. Confronté au fait que si c'était le cas, il ne porterait pas deux noms, vous dites que dans chaque village il y a des familles portant le nom du village (Nacer et Kelagai) (pp. 5, 6, 17, 30 et 31). Toutefois, vos frères, D. et M., disent que Naceri est un village de la région de Kelagai ; région contenant un village du même nom (Audition de D., du 20 février 2018, pp. 6 et 7, et M., audition du 20 février 2018, pp. 6 et 7). D'après mes informations, Kelagai est une région contenant un village du même nom.

De plus, vous dites que les habitants de Naceri seraient principalement de la tribu Naceri mais qu'il y aurait également d'autres tribus dans Naceri, que vous ne savez pas citer (votre audition au CGRA, pp. 6, 7). Selon votre frère D., le village Naceri serait habité uniquement par des membres de la tribu Naceri et pas par d'autres tribus (son audition du 20 février 2018, p.7).

En outre, vous dites que vous alliez à Pul e Khumri pour des soins de santé et seriez allé à Doshi à une reprise pour obtenir votre taskara (votre audition, pp. 10 et 11, D., pp. 8, 11, 12, 18, M., p. 12 et K., pp. 6 et 10). Interrogé sur les villages traversés entre Naceri et Doshi et Pul e Khumri, vous citez des villages (votre audition du 19 février 2018, pp. 11 et 32). Pour aller vers Pul e Khumri, vous citez comme premier village Boghoi, toutefois il s'agit du village Boghabi, puis vous citez Samarq. Or, d'après mes informations, il y a 4 villages qui portent ce mot dans son nom et vous terminez par Silo (p. 11). Vous dites qu'il y a d'autres petits villages sur cette route (p.12). Toutefois, la route principale reliant Naceri au centre de Pul e Khumri passe par plusieurs villages repris sur la carte OCHA, au même titre que Naceri, il ne s'agit donc pas de petits villages et Boghabi n'est pas le premier village. Quant au trajet Naceri-Doshi, vous en citez cinq, dont Afghan Doshi qui n'est pas sur la route principale reliant Naceri –Doshi, un autre nom que vous citez erronément (Chail Kaba Larkhabi et non Larghabian) et les autres villages ne sont pas sur cette route alors que vous dites citer les grands villages, comme Naceri, Boghabi, etc (Ibidem).

Aussi, interrogé sur les catastrophes climatiques avant votre départ, vos dires et ceux de vos frères entrent en totale contradiction. Ainsi, vous parlez de fortes chutes de neige, de tremblements de terre et d'inondations (p. 31) ayant endommagé les maisons l'année de votre départ, en 2015. D. parle de fortes pluies et d'inondations et dit que vous auriez creusé la terre avec M. pour évacuer l'eau, ce que ni vous ni D. ne mentionnez (D., p. 22 et votre audition, p. 31). D. mentionne également des tremblements de terre, des pluies et inondations mais sans dégâts et ne parvient pas les situer dans le temps ni même par rapport à votre départ (p. 22).

Selon M., il y aurait des inondations dues à des pluies et vous auriez creusé la terre avec D. pour évacuer l'eau, sans précision temporelle (p. 19). Ainsi, vous situez les catastrophes climatiques l'année de votre départ, et vos frères soit ne parviennent pas à les situer dans le temps soit les situent bien avant votre départ (ibidem). Or, d'après mes informations objectives, il y a eu des fortes pluies et inondations ainsi qu'un tremblement de terre ayant fait de grands dégâts matériels et immatériels en 2010, 2011, 2012, 2014 et mai 2015, mais pas de tremblement de terre ni d'avalanche en 2015. Les habitants de Doshi ont reçu de l'aide en 2012 par des organisations internationales telles que UNO, IOM; ce que vous ne mentionnez pas.

Il en va de même concernant les événements importants qui ont eu lieu dans votre région. Vous vous contentez, chacun, de citer une bombe située près de votre école (votre audition, pp.30 à 32, M., 19, 20, D., p. 22). Dans la mesure où vous êtes en mesure de citer des provinces de l'Afghanistan alors que vous n'y seriez jamais allé, allant jusqu'à savoir le nombre exact des provinces, il est étonnant que vous n'ayez entendu des faits importants et ce d'autant plus que vous dites que votre père travaillait avec les autorités et donc, votre famille devait suivre les événements de près (audition D., p. 23 et M., p. 20). Vous ne citez de la sorte pas l'inauguration d'un pont important à Dochi en février 2015 ; ni le fait que les talibans ont ciblé les tours opérateurs en août 2014 – alors que vous citez cela après votre départ puisque votre oncle n'aurait pas beaucoup de réseau, la mort d'un commandant taliban en juin 2015, la manifestation des habitants de Doshi contre la mutation du chef de police de Doshi en juillet 2014 ; soit des faits que vous devriez savoir dans la mesure où vous alléguiez que votre père travaillait avec les autorités et que vous seriez originaire de cette région.

Dès lors, votre province d'origine et votre provenance récente ne sont pas établies.

Dans la mesure où vous êtes, tous (vos frères et vous), en mesure de citer des noms de districts de Baghlan, des provinces de l'Afghanistan alors que vous ne vous y seriez pas rendu, il est étonnant que vous ne sachiez citer plus de villages voisins du vôtre et que ne sachiez pas situer Naceri par rapport à Kelagai, alors que vous ne sortiez pas trop loin de votre village, n'étiez pas scolarisé régulièrement, n'aviez pas de télévision, etc (Votre audition, p. 12, audition M., pp. 12, 20, audition D., pp. 15, 23, K., p. 15). Confronté à cela et surtout au fait que vous auriez retenu ces villages alors vous n'auriez fait ce trajet qu'à une seule reprise -et il y a un certain temps-, vous dites avoir entendu les districts, villages etc, par votre père et que les provinces sont connues par tout un chacun. Il est surprenant que vous ne puissiez dire davantage sur votre milieu de vie/quotidien direct alors que vous en dites davantage sur le pays (p. 12).

Deuxièmement, d'autres éléments renforcent ce constat et nuisent gravement à la crédibilité de votre province d'origine, votre provenance récente ainsi que votre profil allégué.

En premier lieu, vous dites avoir été scolarisé, vos frères et vous, et vous auriez étudié jusqu'en seconde année à partir de vos sept ans et avoir suivi des cours coraniques de vos sept ans jusque votre départ du pays, sporadiquement (pp. 7, 8 et 14). Vous dites que le trajet entre votre maison et votre école et la mosquée étaient tout droit/dans un même sens (Ibidem). Toutefois, K. dit avoir commencé l'école à sept ans et être allé à l'école durant un an. Il dit avoir fréquenté la mosquée pour les cours coraniques jusqu'à votre départ du pays (p.5); D. dit avoir commencé l'école à sept ans et être allé à l'école jusqu'à votre départ du pays (pp. 10 et 11).

Il précise avoir fréquenté la mosquée pour les cours religieux durant la même période (ibidem). M. quant à lui dit avoir fréquenté l'école durant un an, jusqu'à ses huit ans, et qu'aucun d'entre vous ni lui n'auriez fréquenté l'école après cette période pour des raisons de situation sécuritaire (pp. 9 et 12). Dans la mesure où il ressort qu'il y aurait un an entre vous et D. et 2 ans entre vous et M. (votre audition, pp. 8 et 9), ces réponses entachent la crédibilité de votre profil et parcours scolaire.

Ainsi, si vous aviez commencé à 7 ans, que vous ayez étudié jusqu'en 2ème année en ayant perdu un an et demi comme l'allègue D. (pp. 10 et 11), vous auriez arrêté l'école à 11 – 12 ans, et selon M., vous n'auriez été scolarisé qu'un an soit jusqu'à vos 8 ans.

En second lieu, invité à expliquer le trajet effectué entre votre maison et l'école située dans le même village, vos frères et vous fournissez les mêmes repères (boucherie, pont, maison du voisin, etc) mais aucun d'entre vous n'est en mesure de fournir un itinéraire un peu plus précis ni donner davantage de précisions quant à ce trajet. Le dessin de M. ne contient pas plus de précisions non plus (votre audition, pp. 7, 8, 14, D., pp. 10, 11, M., pp. 9, 12, 21, K., p. 5).

M. (contrairement à vous) et D. situeront la mosquée fréquentée pour les cours coraniques dans le sens opposé de l'établissement scolaire que vous auriez pourtant fréquenté tous ensemble (son audition pp. 10 et 11, votre audition, p. 8, D., p. 11, K., p. 5).

Dans la mesure où il n'y aurait qu'une année de différence entre vous et D., et 2 ans entre vous et M., que vous ayez effectué ces études et trajets allégués ensemble, il est étonnant que vous n'ayez pas les mêmes souvenirs.

En troisième lieu, interrogé sur votre quotidien, vos frères et vous, vos dires restes laconiques, vagues et dépourvus de vécu.

Ainsi, invité à expliquer votre organisation et vie quotidiennes, vous restez plus que laconique (votre audition, p. 29, M., p. 12, D., p. 9 et 10).

Quant à vos seules occupations, les animaux, vos frères et vous dites que vous les nourrissiez, les sortiez et nettoyez l'étable (pp. 15, 16, D., pp. 8, 9, 10, 13, M., pp. 7, 8, 9 et 11). Ainsi, invité à être plus loquace, à expliquer ce que demande l'entretien d'animaux en fonction des saisons, par moments particuliers, etc, vous vous contentez de dire que vous gardiez les animaux (Ibid., p. 16). Au fur et à mesure que des questions vous sont posées, vous mentionnez alors une maladie. A la question portant à savoir s'il y a des mesures particulières ou s'il se passe quelque chose d'extraordinaire lorsque les animaux mettent bas ou autre, vous parlez de nettoyer les lieux, de les surveiller avant de garder le silence (Ibidem). Vous dites que vos trois frères, So., M. et K., vous aidaient en apportant du fourrage (K. et M.) et D. apportait de l'eau (Ibid., p. 27). Plus loin lorsque la question vous est reposée, vous faites la distinction entre l'hiver et l'été et ajoutez qu'en hiver, en raison des conditions climatiques, les animaux ne sortaient pas (p. 28). Vous précisez que lorsque vous emmeniez les animaux, vous ne jouiez pas avec vos trois frères et ne faisiez que discuter. Toutefois, K. dit qu'en raison de son jeune âge, il ne vous accompagnait pas, vous et D., pour emmener les animaux (p. 7) et ajoute ne rien faire pour les animaux si ce n'est qu'ouvrir la porte pour sortir les animaux et vous apporter du thé (donc pas en lien avec le fait de vous apporter du fourrage ou emmener les animaux au pâturage comme vous l'alléguiez -p. 8). D. dit que vous emmeniez les animaux à quatre et que vous jouiez à un jeu traditionnel alors que vous affirmez pourtant l'inverse (votre audition, pp. 15, 16, D., pp. 8 à 10). M. dit que votre maman s'occupait des animaux et que de temps à autre elle vous demandait un coup de main, mais qu'elle s'occupait du nettoyage, de les nourrir etc (pp. 7 à 11).

Soulignons également que selon vous le fourrage provenait de l'agriculteur qui travaillait vos terres, il vous aurait apporté le fourrage à la maison après la récolte (votre audition du 19 février 2018, p. 28). K. confirme vos dires (son audition du 19 février 2019, pp. 8 et 9). M. dira que votre père s'était arrangé avec une personne inconnue alors qu'il sait le nom de l'agriculteur (son audition du 20 février 2018, pp. 8 et 9). D. quant à lui confirme M. (son audition du 20 février 2018, p. 13).

En quatrième lieu, vous dites que votre père donnait de l'argent et que vous faisiez vos courses au magasin de votre oncle du village (p. 17). Vous précisez que vous alliez à Pul e Khumri uniquement pour des soins de santé (p.17). K. confirme vos dires en précisant que c'était soit votre maman ou votre oncle qui faisait les courses dans le magasin de votre oncle (p. 9). D. dit que votre maman, vous et votre fratrie faisiez vos courses à Pul e Khumri où vous vous rendiez expressément pour cette fin ; que vous alliez au bazar les mercredis avec votre maman dans un village voisin qu'il cite erronément (Larghawian) et également au magasin de votre oncle (pp. 8, 12, 17). Selon M., votre père et votre oncle apportaient vos courses et de temps à autres vous alliez, entre frères, à Pul e Khumri pour ce faire (p.12).

Il est étonnant de constater que les dires de K., qui a été auditionné le même jour que vous, confirment les vôtres concernant les animaux et les courses mais ces dires entrent en contradiction avec ceux de D. et de M., qui ont été auditionnés le lendemain au CGRA.

En cinquième lieu, D., M. et vous, vous rendiez aux champs pour vous promener. Invité à expliquer vos constats en termes de travaux d'agriculture, vos dires restent lacunaires, vagues et dénués de vécu (votre audition, pp. 20 et 28, D., pp. 9, 14, M., pp. 14 et 15).

Ni le délai de deux ans entre votre arrivée en Belgique et votre audition au CGRA, ni votre jeune âge (au moment de votre départ et de votre audition) tels que avancés par votre tuteur et votre avocate ne

peuvent justifier ces éléments développés supra dans la mesure où il s'agit de votre quotidien et scolarité que vous dites avoir vécu personnellement et avec vos frères. Les divergences entre vos dires respectifs ne peuvent se justifier par ces éléments avancés. Et ce d'autant plus que vous avez chacun fait montre d'aptitude tels que vous maîtrisez le français au point que K. interviendra durant l'intervention de son avocate pour renforcer les dires de celle-ci (son audition, p. 14).

Troisièmement, il convient de relever d'autres éléments dans votre récit d'asile.

Ainsi, vos frères et vous dites que votre père travaillait pour/au sein des autorités et qu'il avait des déplacements au sein des différents districts de Baghlan. Toutefois, ni vos frères ni vous n'êtes en mesure de fournir la moindre information quant à sa fonction, son lieu d'affectation, la nature de sa fonction (politique, force de l'ordre, etc) (votre audition au CGRA du 19 février 2018, pp. 18 et 19, K. du 19 février 2018, pp. 9 et 10, auditions de D. et S. du 20 février 2018, p. 16 et pp. 13 et 14). Ainsi, vous vous contentez de dire qu'il vous aurait simplement dit que sa fonction était secrète et qu'il était dangereux qu'il vous en parle, qu'il risquerait d'avoir des problèmes si les talibans l'apprenaient et qu'il avait des déplacements au sein des différents districts de Baghlan (Ibidem). Toutefois, il est étonnant qu'il vous ait confié le peu d'informations que vous fournissez dans la mesure où il aurait justifié cela par sa crainte que vous répétiez ces informations à l'extérieur de la maison. Confronté au fait que cette situation suscite la curiosité et que vous risquez de répéter le peu d'informations qu'il vous confiait, D. répond ne pas savoir et ajoute que votre père vous aurait demandé de ne pas répéter cela à l'extérieur. Confronté alors au fait qu'il vous donne un minimum d'informations vous demandant de ne pas le répéter et pourquoi pas plus, il répond que votre père ne vous en aurait pas dit plus par crainte que vous répétiez cela car il y aurait des villageois qui auraient des liens avec les talibans ; ce qui ne répond pas à la question mais renforce l'incohérence. En effet, votre père aurait pu vous parler d'un travail anodin pour éviter tout risque (D., p. 16). M. dit ne pas savoir s'il avait de déplacements (p. 19). Dès lors, ce manque d'informations quant à la fonction alléguée de votre père et l'incohérence des raisons pour lesquelles il ne vous en dit pas plus empêchent d'y croire.

De plus, vous dites qu'il aurait reçu deux lettres de menaces signées par les talibans, lettres le menaçant lui et sa famille. Toutefois ces lettres n'auraient pas été prises au sérieux et les interprétant comme étant une plaisanterie d'un villageois (votre audition, p. 23, 24, D., 19, 20, M., pp. 16 et 17 et K. pp. 11 et 12). Toutefois, dans la mesure où il vous aurait dit d'être prudent, de ne pas répéter sa fonction à l'extérieur, vous aurait épargné de plus amples informations par crainte de représailles des talibans, il est étonnant qu'il n'ait pas pris ces lettres au sérieux. Confronté à cela, vous éludez la question (p. 30).

Certes, les dires de vos frères et les vôtres correspondent, quant aux nombres de lettres, le délai de réception par votre père –ses arrivées et départs par rapport à ces lettres –, ses réactions face à celles-ci. Toutefois, D. dit que votre père serait parti travailler le lendemain du jour où vous lui auriez donné la première lettre et vous dites une semaine après (son audition, p. 19 et votre audition, p. 25). De plus, vous dites avoir donné la seconde lettre à votre maman lorsque vous étiez tous ensemble pendant le repas (p. 25), M. dira lui que vous étiez dans la chambre à coucher et étiez assis à ne rien faire (p. 18). Ces divergences sont surprenantes au vu de l'importance de ces faits à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous mentionnez que votre mère aurait tenté de joindre les autorités le soir de l'enlèvement de votre père –sans davantage de précisions quant à qui elle essayait au juste de joindre. Dans la mesure où vous étiez également menacé avec votre fratrie, il est étonnant que votre maman n'ait pas essayé de joindre son frère habitant pourtant le même village et chez qui vous seriez allé le lendemain (votre audition, pp. 24, 31,32, et D., pp. 19, 20, 23).

De plus, vos frères et vous dites que deux de vos voisins auraient dénoncé votre père. Toutefois, il s'agit de simples suppositions de votre part. Ainsi, selon votre père ces voisins auraient des liens avec les talibans mais vous ne fournissez aucun élément concret. De plus, rien ne permet de croire qu'ils auraient bien des liens avec les talibans car vous fondez cela sur les dires de votre père et le fait que ces voisins posaient des questions sur votre père. Toutefois, il peut s'agir -par exemple- de simples relations de voisinages (audition de D., pp. 16, 20, 21, M., p. 22, votre audition, pp. 26, 27, 29, 30). De plus, votre père aurait ce travail allégué depuis plusieurs années. Interrogé quant aux raisons pour lesquelles les voisins le dénonceraient subitement à ce moment-là, D. élude la question (pp. 20 et 21).

Dès lors, il n'est pas permis de croire aux faits invoqués, à savoir à la fonction alléguée de votre père ni aux craintes subséquentes, envers les talibans qui auraient enlevé votre père en raison de cette fonction alléguée.

L'ensemble de ces éléments ne peuvent se justifier par votre jeune âge au moment des faits ni par le délai écoulé entre votre arrivée en Belgique et votre audition au CGRA. Il s'agit en effet de faits vécus personnellement par vous et vos frères en Afghanistan.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Doshi, province de Baghlan. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Doshi, Baghlan, avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. »

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur d'asile court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu où la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Afghanistan et/ou votre origine afghane, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à étayer les différents éléments de votre récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande de protection internationale. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe

pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, une copie du taskara de vos frères et de vous ainsi que des traductions. Toutefois, au vu des éléments développés supra et mettant en doute votre province d'origine alléguée, la force probante que peuvent se voir accorder de tels documents est très limitée. Et ce d'autant plus que la corruption généralisée, la fraude documentaire et les activités de réseaux de passeurs dans votre pays font que de tels documents afghans sont contrefaits et/ou obtenus en soudoyant des fonctionnaires. Ces documents circulent donc en Afghanistan et à l'étranger, qu'il s'agisse de documents d'identité ou d'autres documents officiels. Partant, ce document ne permet pas de renverser la présente décision ni de considérer différemment la présente.

Je tiens à vous informer qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise envers toute votre famille en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur M.N. (le troisième requérant), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et de confession musulmane (sunnite).

Vous seriez originaire et proviendriez du village Naceri, district Doshi, province de Baghlan, République islamique d'Afghanistan. Accompagné de vos frères, N. S. (S.P. : X.XXX.XXX), N. D. (S.P. : X.XXX.XXX), et NACIRI K. (S.P. : X.XXX.XXX), – tous mineurs d'âge –, vous auriez quitté l'Afghanistan et seriez arrivé en Belgique après un voyage de trois mois/trois mois et demi, et avez introduit votre demande de protection internationale le 25 février 2016.

Vous seriez né au village Naceri où vous auriez été scolarisé durant quelques années. Vos frères et vous auriez fréquenté l'école sporadiquement en raison de la situation sécuritaire. Vous auriez également fréquenté la mosquée pour y suivre des cours religieux. Vous n'auriez pas quitté le village hormis pour vous rendre au centre du district de Pul e Khumri pour des soins de santé.

Votre père aurait travaillé pour les autorités depuis toujours mais vous ne savez rien de plus à ce sujet. Il aurait été dénoncé aux talibans par des voisins, selon vous, qui auraient des relations avec les talibans. Il aurait reçu une première lettre de menaces que vous auriez retrouvée dans la cour. Il serait rentré à la maison trois semaines après et vous lui auriez donné la lettre. Il ne l'aurait pas prise au sérieux disant qu'il s'agissait d'une plaisanterie d'un villageois. Il serait retourné à son travail une semaine après. Il en aurait été de même concernant la seconde lettre que vous dans la cour un mois/un mois et demi après la première lettre. Vous auriez confié la seconde lettre à votre maman le même jour. Il aurait été enlevé par des talibans au domicile, le même soir.

Le lendemain, vous seriez allés chez votre oncle maternel résidant dans le même village. Votre oncle aurait trouvé votre maison détruite lors de sa visite pour vous prendre des effets personnels. Suite à cela, votre maman lui aurait demandé de vous mettre en sécurité, c'est ainsi que vous auriez quitté le pays quelques jours après.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu un seul contact via les réseaux sociaux avec votre mère résidant chez votre oncle maternel avec vos trois soeurs et votre frère cadet.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans qui auraient enlevé votre père en raison de sa fonction pour les autorités nationales –et dont vous ignorez la nature.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie du taskara de vos frères et de vous ainsi que la traduction.

Le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi le protection subsidiaire en date du 06 avril 2018. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Alors que le recours était pendant, le CGRA a retiré la décision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous auriez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous auriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à titre personnel, vous n'invoquez aucun fait personnel lors de votre entretien personnel (= 'audition CGRA' / audition du 20 février 2018, pp.16, 17, 20, 22, 23). Quant aux problèmes de prononciation d'un nom de district durant votre audition CGRA – un seul mot à une seule reprise - (p. 13), votre avocate avance que vous auriez des problèmes psychologiques tels qu'un manque de confiance en vous (p.24). Toutefois, vous n'étayez, cela par aucun document alors que vous êtes pourtant en Belgique depuis 2 ans et que vous avez entrepris des démarches variées en Belgique (scolaire, sportive, loisirs -p.p. 2 et 3). Quoi qu'il en soit, cet élément n'est pas à lui seul suffisant pour établir un autre constat concernant votre demande de protection internationale.

Bien que vous avez été capable de donner un certain nombre d'éléments factuels relatifs à l'Afghanistan, votre ignorance d'informations élémentaires et les contradictions entre vos dires et ceux de vos frères relatifs à la vie quotidienne dans votre environnement et vos activités quotidiennes (région d'origine) et ses environs ont légitimement conduit le CGRA à conclure que vous avez fait état d'une connaissance théorique de votre région d'origine alléguée et ne parvenait pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire/trajectoire de vie.

D'ailleurs, force est de constater que vous fondez votre demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués par vos frères S., K., et D. (audition au CGRA du 19 février 2018, pages

11, 12, 13 et 14 et audition de S., pp. 23 et 24, D., pp. 19 à 21 et K., pp. 11 et 12). Or, j'ai pris envers ces derniers une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre frère S. est notamment motivée comme suit :

«Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous auriez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous auriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre entretien personnel (= audition CGRA / voir rapport d'audition CGRA), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour en Afghanistan manquent de crédibilité.

Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande de protection internationale n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

D'emblée, il convient de relever le caractère évolutif et laconique des dires de vos frères et de vous sur plusieurs aspects : votre village, votre parcours scolaire, vos activités quotidiennes et faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale (Votre audition au CGRA du 19 février 2018, pp.5, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, audition de votre frère M. du 20 février 2018, pp. 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 22, 23, audition de votre frère D. du 20 février 2018, pp. 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, et de votre frère K. du 19 février 2018, pp. 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14). Dans la mesure où il s'agit de faits marquants dans la vie d'une personne même mineur d'âge et votre vécu : vos activités, votre parcours scolaire, vos activités et occupations quotidiennes, etc, le jeune âge de vos frères et de vous ne permet pas de considérer différemment les arguments développés infra. Et ce d'autant plus que vous avez, tous, fournis des informations qui relèvent davantage de l'apprentissage (le nom et nombre de province de l'Afghanistan, le nom des districts de Baghlan, les villages entre Naceri et Doshi -alors que vous n'auriez fait ce trajet qu'une seule fois dans votre vie, etc) alors qu'il a été demandé, à chacun, de fournir des informations concrètes et précises.

Premièrement, vous dites originaire du village Naceri. Aux questions si votre village porte un autre nom, a des sous villages etc, vous répondez par la négative. Puis, vous parlez Kelagai, village de votre oncle maternel, et dites que Kelagai est un sous village de Naceri. Lorsque la question vous est reposée, vous dites que les deux sont le même village. Confronté au fait que si c'était le cas, il ne porterait pas deux noms, vous dites que dans chaque village il y a des familles portant le nom du village (Nacer et Kelagai) (pp. 5, 6, 17, 30 et 31). Toutefois, vos frères, D. et M., disent que Naceri est un village de la région de Kelagai ; région contenant un village du même nom (Audition de D., du 20 février 2018, pp. 6 et 7, et M., audition du 20 février 2018, pp. 6 et 7). D'après mes informations, Kelagai est une région contenant un village du même nom.

De plus, vous dites que les habitants de Naceri seraient principalement de la tribu Naceri mais qu'il y aurait également d'autres tribus dans Naceri, que vous ne savez pas citer (votre audition au CGRA, pp. 6, 7). Selon votre frère D., le village Naceri serait habité uniquement par des membres de la tribu Naceri et pas par d'autres tribus (son audition du 20 février 2018, p.7).

En outre, vous dites que vous alliez à Pul e Khumri pour des soins de santé et seriez allé à Doshi à une reprise pour obtenir votre taskara (votre audition, pp. 10 et 11, D., pp. 8, 11, 12, 18, M., p. 12 et K., pp. 6 et 10). Interrogé sur les villages traversés entre Naceri et Doshi et Pul e Khumri, vous citez des villages (votre audition du 19 février 2018, pp. 11 et 32). Pour aller vers Pul e Khumri, vous citez comme premier village Boghoi, toutefois il s'agit du village Boghabi, puis vous citez Samarq. Or, d'après mes informations, il y a 4 villages qui portent ce mot dans son nom et vous terminez par Silo (p. 11). Vous dites qu'il y a d'autres petits villages sur cette route (p.12). Toutefois, la route principale reliant Naceri au centre de Pul e Khumri passe par plusieurs villages repris sur la carte OCHA, au même titre que Naceri, il ne s'agit donc pas de petits villages et Boghabi n'est pas le premier village. Quant au trajet Naceri-Doshi, vous en citez cinq, dont Afghan Doshi qui n'est pas sur la route principale reliant Naceri –Doshi, un autre nom que vous citez erronément (Chail Kaba Larkhabi et non Larghabian) et les autres villages ne sont pas sur cette route alors que vous dites citer les grands villages, comme Naceri, Boghabi, etc (Ibidem).

Aussi, interrogé sur les catastrophes climatiques avant votre départ, vos dires et ceux de vos frères entrent en totale contradiction. Ainsi, vous parlez de fortes chutes de neige, de tremblements de terre et d'inondations (p. 31) ayant endommagé les maisons l'année de votre départ, en 2015. D. parle de fortes pluies et d'inondations et dit que vous auriez creusé la terre avec M. pour évacuer l'eau, ce que ni vous ni D. ne mentionnez (D., p. 22 et votre audition, p. 31). D. mentionne également des tremblements de terre, des pluies et inondations mais sans dégâts et ne parvient pas les situer dans le temps ni même par rapport à votre départ (p. 22).

Selon M., il y aurait des inondations dues à des pluies et vous auriez creusé la terre avec D. pour évacuer l'eau, sans précision temporelle (p. 19). Ainsi, vous situez les catastrophes climatiques l'année de votre départ, et vos frères soit ne parviennent pas à les situer dans le temps soit les situent bien avant votre départ (ibidem). Or, d'après mes informations objectives, il y a eu des fortes pluies et inondations ainsi qu'un tremblement de terre ayant fait de grands dégâts matériels et immatériels en 2010, 2011, 2012, 2014 et mai 2015, mais pas de tremblement de terre ni d'avalanche en 2015. Les habitants de Doshi ont reçu de l'aide en 2012 par des organisations internationales telles que UNO, IOM; ce que vous ne mentionnez pas.

Il en va de même concernant les événements importants qui ont eu lieu dans votre région. Vous vous contentez, chacun, de citer une bombe située près de votre école (votre audition, pp.30 à 32, M., 19, 20, D., p. 22). Dans la mesure où vous êtes en mesure de citer des provinces de l'Afghanistan alors que vous n'y seriez jamais allé, allant jusqu'à savoir le nombre exact des provinces, il est étonnant que vous n'ayez entendu des faits importants et ce d'autant plus que vous dites que votre père travaillait avec les autorités et donc, votre famille devait suivre les événements de près (audition D., p. 23 et M., p. 20). Vous ne citez de la sorte pas l'inauguration d'un pont important à Dochi en février 2015 ; ni le fait que les talibans ont ciblé les tours opérateurs en août 2014 – alors que vous citez cela après votre départ puisque votre oncle n'aurait pas beaucoup de réseau, la mort d'un commandant taliban en juin 2015, la manifestation des habitants de Doshi contre la mutation du chef de police de Doshi en juillet 2014 ; soit des faits que vous devriez savoir dans la mesure où vous alléguiez que votre père travaillait avec les autorités et que vous seriez originaire de cette région.

Dès lors, votre province d'origine et votre provenance récente ne sont pas établies.

Dans la mesure où vous êtes, tous (vos frères et vous), en mesure de citer des noms de districts de Baghlan, des provinces de l'Afghanistan alors que vous ne vous y seriez pas rendu, il est étonnant que vous ne sachiez citer plus de villages voisins du vôtre et que ne sachiez pas situer Naceri par rapport à Kelagai, alors que vous ne sortiez pas trop loin de votre village, n'étiez pas scolarisé régulièrement, n'aviez pas de télévision, etc (Votre audition, p. 12, audition M., pp. 12, 20, audition D., pp. 15, 23, K., p. 15). Confronté à cela et surtout au fait que vous auriez retenu ces villages alors vous n'auriez fait ce trajet qu'à une seule reprise -et il y a un certain temps-, vous dites avoir entendu les districts, villages etc, par votre père et que les provinces sont connues par tout un chacun. Il est surprenant que vous ne puissiez dire davantage sur votre milieu de vie/quotidien direct alors que vous en dites davantage sur le pays (p. 12).

Deuxièmement, d'autres éléments renforcent ce constat et nuisent gravement à la crédibilité de votre province d'origine, votre provenance récente ainsi que votre profil allégué.

En premier lieu, vous dites avoir été scolarisé, vos frères et vous, et vous auriez étudié jusqu'en seconde année à partir de vos sept ans et avoir suivi des cours coraniques de vos sept ans jusque votre départ du pays, sporadiquement (pp. 7, 8 et 14). Vous dites que le trajet entre votre maison et votre école et la mosquée étaient tout droit/dans un même sens (Ibidem). Toutefois, K. dit avoir commencé l'école à sept ans et être allé à l'école durant un an. Il dit avoir fréquenté la mosquée pour les cours coraniques jusqu'à votre départ du pays (p.5); D. dit avoir commencé l'école à sept ans et être allé à l'école jusqu'à votre départ du pays (pp. 10 et 11).

Il précise avoir fréquenté la mosquée pour les cours religieux durant la même période (ibidem). M. quant à lui dit avoir fréquenté l'école durant un an, jusqu'à ses huit ans, et qu'aucun d'entre vous ni lui n'auriez fréquenté l'école après cette période pour des raisons de situation sécuritaire (pp. 9 et 12). Dans la mesure où il ressort qu'il y aurait un an entre vous et D. et 2 ans entre vous et M. (votre audition, pp. 8 et 9), ces réponses entachent la crédibilité de votre profil et parcours scolaire. Ainsi, si vous aviez commencé à 7 ans, que vous ayez étudié jusqu'en 2ème année en ayant perdu un an et demi comme l'allègue D. (pp. 10 et 11), vous auriez arrêté l'école à 11 – 12 ans, et selon M., vous n'auriez été scolarisé qu'un an soit jusqu'à vos 8 ans.

En second lieu, invité à expliquer le trajet effectué entre votre maison et l'école située dans le même village, vos frères et vous fournissez les mêmes repères (boucherie, pont, maison du voisin, etc) mais aucun d'entre vous n'est en mesure de fournir un itinéraire un peu plus précis ni donner davantage de précisions quant à ce trajet. Le dessin de M. ne contient pas plus de précisions non plus (votre audition, pp. 7, 8, 14, D., pp. 10, 11, M., pp. 9, 12, 21, K., p. 5).

M. (contrairement à vous) et D. situeront la mosquée fréquentée pour les cours coraniques dans le sens opposé de l'établissement scolaire que vous auriez pourtant fréquenté tous ensemble (son audition pp. 10 et 11, votre audition, p. 8, D., p. 11, K., p. 5).

Dans la mesure où il n'y aurait qu'une année de différence entre vous et D., et 2 ans entre vous et M., que vous ayez effectué ces études et trajets allégués ensemble, il est étonnant que vous n'ayez pas les mêmes souvenirs.

En troisième lieu, interrogé sur votre quotidien, vos frères et vous, vos dires restes laconiques, vagues et dépourvus de vécu.

Ainsi, invité à expliquer votre organisation et vie quotidiennes, vous restez plus que laconique (votre audition, p. 29, M., p. 12, D., p. 9 et 10).

Quant à vos seules occupations, les animaux, vos frères et vous dites que vous les nourrissiez, les sortiez et nettoyez l'étable (pp. 15, 16, D., pp. 8, 9, 10, 13, M., pp. 7, 8, 9 et 11). Ainsi, invité à être plus loquace, à expliquer ce que demande l'entretien d'animaux en fonction des saisons, par moments particuliers, etc, vous vous contentez de dire que vous gardiez les animaux (Ibid., p. 16). Au fur et à mesure que des questions vous sont posées, vous mentionnez alors une maladie. A la question portant à savoir s'il y a des mesures particulières ou s'il se passe quelque chose d'extraordinaire lorsque les animaux mettent bas ou autre, vous parlez de nettoyer les lieux, de les surveiller avant de garder le silence (Ibidem). Vous dites que vos trois frères, So., M. et K., vous aidaient en apportant du foin (K. et M.) et D. apportait de l'eau (Ibid., p. 27).

Plus loin lorsque la question vous est reposée, vous faites la distinction entre l'hiver et l'été et ajoutez qu'en hiver, en raison des conditions climatiques, les animaux ne sortaient pas (p. 28). Vous précisez que lorsque vous emmeniez les animaux, vous ne jouiez pas avec vos trois frères et ne faisiez que discuter. Toutefois, K. dit qu'en raison de son jeune âge, il ne vous accompagnait pas, vous et D., pour emmener les animaux (p. 7) et ajoute ne rien faire pour les animaux si ce n'est qu'ouvrir la porte pour sortir les animaux et vous apporter du thé (donc pas en lien avec le fait de vous apporter du foin ou emmener les animaux au pâturage comme vous l'alléguez -p. 8). D. dit que vous emmeniez les animaux à quatre et que vous jouiez à un jeu traditionnel alors que vous affirmez pourtant l'inverse (votre audition, pp. 15, 16, D., pp. 8 à 10). M. dit que votre maman s'occupait des animaux et que de temps à autre elle vous demandait un coup de main, mais qu'elle s'occupait du nettoyage, de les nourrir etc (pp. 7 à 11).

Soulignons également que selon vous le fourrage provenait de l'agriculteur qui travaillait vos terres, il vous aurait apporté le fourrage à la maison après la récolte (votre audition du 19 février 2018, p. 28). K. confirme vos dires (son audition du 19 février 2019, pp. 8 et 9). M. dira que votre père s'était arrangé avec une personne inconnue alors qu'il sait le nom de l'agriculteur (son audition du 20 février 2018, pp. 8 et 9). D. quant à lui confirme M. (son audition du 20 février 2018, p. 13).

En quatrième lieu, vous dites que votre père donnait de l'argent et que vous faisiez vos courses au magasin de votre oncle du village (p. 17). Vous précisez que vous alliez à Pul e Khumri uniquement pour des soins de santé (p.17). K. confirme vos dires en précisant que c'était soit votre maman ou votre oncle qui faisait les courses dans le magasin de votre oncle (p. 9). D. dit que votre maman, vous et votre fratrie faisiez vos courses à Pul e Khumri où vous vous rendiez expressément pour cette fin ; que vous alliez au bazar les mercredis avec votre maman dans un village voisin qu'il cite erronément (Larghawian) et également au magasin de votre oncle (pp. 8, 12, 17). Selon M., votre père et votre oncle apportaient vos courses et de temps à autres vous alliez, entre frères, à Pul e Khumri pour ce faire (p.12).

Il est étonnant de constater que les dires de K., qui a été auditionné le même jour que vous, confirment les vôtres concernant les animaux et les courses mais ces dires entrent en contradiction avec ceux de D. et de M., qui ont été auditionnés le lendemain au CGRA.

En cinquième lieu, D., M. et vous, vous rendiez aux champs pour vous promener. Invité à expliquer vos constats en termes de travaux d'agriculture, vos dires restent lacunaires, vagues et dénués de vécu (votre audition, pp. 20 et 28, D., pp. 9, 14, M., pp. 14 et 15).

Ni le délai de deux ans entre votre arrivée en Belgique et votre audition au CGRA, ni votre jeune âge (au moment de votre départ et de votre audition) tels que avancés par votre tuteur et votre avocate ne peuvent justifier ces éléments développés supra dans la mesure où il s'agit de votre quotidien et scolarité que vous dites avoir vécu personnellement et avec vos frères. Les divergences entre vos dires respectifs ne peuvent se justifier par ces éléments avancés. Et ce d'autant plus que vous avez chacun fait montre d'aptitude tels que vous maîtrisez le français au point que K. interviendra durant l'intervention de son avocate pour renforcer les dires de celle-ci (son audition, p. 14).

Troisièmement, il convient de relever d'autres éléments dans votre récit d'asile.

Ainsi, vos frères et vous dites que votre père travaillait pour/au sein des autorités et qu'il avait des déplacements au sein des différents districts de Baghlan. Toutefois, ni vos frères ni vous n'êtes en mesure de fournir la moindre information quant à sa fonction, son lieu d'affectation, la nature de sa fonction (politique, force de l'ordre, etc) (votre audition au CGRA du 19 février 2018, pp. 18 et 19, K. du 19 février 2018, pp. 9 et 10, auditions de D. et S. du 20 février 2018, p. 16 et pp. 13 et 14). Ainsi, vous vous contentez de dire qu'il vous aurait simplement dit que sa fonction était secrète et qu'il était dangereux qu'il vous en parle, qu'il risquerait d'avoir des problèmes si les talibans l'apprenaient et qu'il avait des déplacements au sein des différents districts de Baghlan (Ibidem). Toutefois, il est étonnant qu'il vous ait confié le peu d'informations que vous fournissez dans la mesure où il aurait justifié cela par sa crainte que vous répétiez ces informations à l'extérieur de la maison. Confronté au fait que cette situation suscite la curiosité et que vous risquiez de répéter le peu d'informations qu'il vous confiait, D. répond ne pas savoir et ajoute que votre père vous aurait demandé de ne pas répéter cela à l'extérieur.

Confronté alors au fait qu'il vous donne un minimum d'informations vous demandant de ne pas le répéter et pourquoi pas plus, il répond que votre père ne vous en aurait pas dit plus par crainte que vous répétiez cela car il y aurait des villageois qui auraient des liens avec les talibans ; ce qui ne répond pas à la question mais renforce l'incohérence. En effet, votre père aurait pu vous parler d'un travail anodin pour éviter tout risque (D., p. 16). M. dit ne pas savoir s'il avait de déplacements (p. 19). Dès lors, ce manque d'informations quant à la fonction alléguée de votre père et l'incohérence des raisons pour lesquelles il ne vous en dit pas plus empêchent d'y croire.

De plus, vous dites qu'il aurait reçu deux lettres de menaces signées par les talibans, lettres le menaçant lui et sa famille. Toutefois ces lettres n'auraient pas été prises au sérieux et les interprétant comme étant une plaisanterie d'un villageois (votre audition, p. 23, 24, D., 19, 20, M., pp. 16 et 17 et K. pp. 11 et 12). Toutefois, dans la mesure où il vous aurait dit d'être prudent, de ne pas répéter sa

fonction à l'extérieur, vous aurait épargné de plus amples informations par crainte de représailles des talibans, il est étonnant qu'il n'ait pas pris ces lettres au sérieux. Confronté à cela, vous éludez la question (p. 30).

Certes, les dires de vos frères et les vôtres correspondent, quant aux nombres de lettres, le délai de réception par votre père –ses arrivées et départs par rapport à ces lettres –, ses réactions face à celles-ci. Toutefois, D. dit que votre père serait parti travailler le lendemain du jour où vous lui auriez donné la première lettre et vous dites une semaine après (son audition, p. 19 et votre audition, p. 25). De plus, vous dites avoir donné la seconde lettre à votre maman lorsque vous étiez tous ensemble pendant le repas (p. 25), M. dira lui que vous étiez dans la chambre à coucher et étiez assis à ne rien faire (p. 18). Ces divergences sont surprenantes au vu de l'importance de ces faits à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous mentionnez que votre mère aurait tenté de joindre les autorités le soir de l'enlèvement de votre père –sans davantage de précisions quant à qui elle essayait au juste de joindre. Dans la mesure où vous étiez également menacé avec votre fratrie, il est étonnant que votre maman n'ait pas essayé de joindre son frère habitant pourtant le même village et chez qui vous seriez allé le lendemain (votre audition, pp. 24, 31,32, et D., pp. 19, 20, 23).

De plus, vos frères et vous dites que deux de vos voisins auraient dénoncé votre père. Toutefois, il s'agit de simples suppositions de votre part. Ainsi, selon votre père ces voisins auraient des liens avec les talibans mais vous ne fournissez aucun élément concret. De plus, rien ne permet de croire qu'ils auraient bien des liens avec les talibans car vous fondez cela sur les dires de votre père et le fait que ces voisins posaient des questions sur votre père. Toutefois, il peut s'agir -par exemple- de simples relations de voisinages (audition de D., pp. 16, 20, 21, M., p. 22, votre audition, pp. 26, 27, 29, 30). De plus, votre père aurait ce travail allégué depuis plusieurs années. Interrogé quant aux raisons pour lesquelles les voisins le dénonceraient subitement à ce moment-là, D. élude la question (pp. 20 et 21).

Dès lors, il n'est pas permis de croire aux faits invoqués, à savoir à la fonction alléguée de votre père ni aux craintes subséquentes, envers les talibans qui auraient enlevé votre père en raison de cette fonction alléguée.

L'ensemble de ces éléments ne peuvent se justifier par votre jeune âge au moment des faits ni par le délai écoulé entre votre arrivée en Belgique et votre audition au CGRA. Il s'agit en effet de faits vécus personnellement par vous et vos frères en Afghanistan.

Compte tenu de l'ensemble de ces constations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Doshi, province de Baghlan. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Doshi, Baghlan, avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. »

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur d'asile court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu où la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en

vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Afghanistan et/ou votre origine afghane, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à étayer les différents éléments de votre récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande de protection internationale. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, une copie du taskara de vos frères et de vous ainsi que des traductions. Toutefois, au vu des éléments développés supra et mettant en doute votre province d'origine alléguée, la force probante que peuvent se voir accorder de tels documents est très limitée. Et ce d'autant plus que la corruption généralisée, la fraude documentaire et les activités de réseaux de passeurs dans votre pays font que de tels documents afghans sont contrefaits et/ou obtenus en soudoyant des fonctionnaires. Ces documents circulent donc en Afghanistan et à l'étranger, qu'il s'agisse de documents d'identité ou d'autres documents officiels. Partant, ce document ne permet pas de renverser la présente décision ni de considérer différemment la présente.

Je tiens à vous informer qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise envers toute votre famille en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

La quatrième décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur K.N. (le quatrième requérant), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et de confession musulmane (sunnite).

Vous seriez originaire et proviendriez du village Naceri, district Doshi, province de Baghlan, République islamique d'Afghanistan.

Accompagné de vos frères, N. S. (S.P. : X.XXX.XXX), N. D. (S.P. : X.XXX.XXX), et , N. M. (S.P. : X.XXX.XXX), – tous mineurs d'âge -, vous auriez quitté l'Afghanistan et seriez arrivé en Belgique après un voyage de trois mois/trois mois et demi, et avez introduit votre demande de protection internationale le 25 février 2016.

Vous seriez né au village Naceri où vous auriez été scolarisé durant quelques années. Vos frères et vous auriez fréquenté l'école sporadiquement en raison de la situation sécuritaire. Vous auriez également fréquenté la mosquée pour y suivre des cours religieux. Vous n'auriez pas quitté le village hormis pour vous rendre au centre du district de Pul e Khumri pour des soins de santé.

Votre père aurait travaillé pour les autorités depuis toujours mais vous ne savez rien de plus à ce sujet. Il aurait été dénoncé aux talibans par des voisins, selon vous, qui auraient des relations avec les talibans. Il aurait reçu une première lettre de menaces que vous auriez retrouvée dans la cour. Il serait rentré à la maison trois semaines après et vous lui auriez donné la lettre. Il ne l'aurait pas prise au sérieux disant qu'il s'agissait d'une plaisanterie d'un villageois. Il serait retourné à son travail une semaine après. Il en aurait été de même concernant la seconde lettre que vous dans la cour un mois/un mois et demi après la première lettre. Vous auriez confié la seconde lettre à votre maman le même jour. Il aurait été enlevé par des talibans au domicile, le même soir. Le lendemain, vous seriez allés chez votre oncle maternel résidant dans le même village. Votre oncle aurait trouvé votre maison détruite lors de sa visite pour vous prendre des effets personnels. Suite à cela, votre maman lui aurait demandé de vous mettre en sécurité, c'est ainsi que vous auriez quitté le pays quelques jours après.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu un seul contact via les réseaux sociaux avec votre mère résidant chez votre oncle maternel avec vos trois soeurs et votre frère cadet.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans qui auraient enlevé votre père en raison de sa fonction pour les autorités nationales –et dont vous ignorez la nature.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie du taskara de vos frères et de vous ainsi que la traduction.

Le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi la protection subsidiaire en date du 06 avril 2018. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Alors que le recours était pendant, le CGRA a retiré la décision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et votre avocat qui ont eu la

possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous auriez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous auriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Bien que vous avez été capable de donner un certain nombre d'éléments factuels relatifs à l'Afghanistan, votre ignorance d'informations élémentaires et les contradictions entre vos dires et ceux de vos frères relatifs à la vie quotidienne dans votre environnement et vos activités quotidiennes (région d'origine) et ses environs ont légitimement conduit le CGRA à conclure que vous avez fait état d'une connaissance théorique de votre région d'origine alléguée et ne parvenait pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire/trajectoire de vie.

En effet, force est de constater que vous fondez votre demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués par vos frères S., M., et D. (rapport d'entretien CGRA = 'audition CGRA' / audition au CGRA du 19 février 2018, pages 11, 12, 13 et 14) et audition de S., pp. 23 et 24, D., pp. 19 à 21 et M., pp. 16 et 17). Or, j'ai pris envers ces derniers une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre frère S. est motivée notamment comme suit :

« Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous auriez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous auriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes antérieures, itinéraire et documents de voyage.

Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre entretien personnel (= audition CGRA / voir rapport d'audition CGRA), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour en Afghanistan manquent de crédibilité.

Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde

sa demande de protection internationale n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

D'emblée, il convient de relever le caractère évolutif et laconique des dires de vos frères et de vous sur plusieurs aspects : votre village, votre parcours scolaire, vos activités quotidiennes et faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale (Votre audition au CGRA du 19 février 2018, pp.5, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, audition de votre frère M. du 20 février 2018, pp. 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 22, 23, audition de votre frère D. du 20 février 2018, pp. 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, et de votre frère K. du 19 février 2018, pp. 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14). Dans la mesure où il s'agit de faits marquants dans la vie d'une personne même mineur d'âge et votre vécu : vos activités, votre parcours scolaire, vos activités et occupations quotidiennes, etc, le jeune âge de vos frères et de vous ne permet pas de considérer différemment les arguments développés infra. Et ce d'autant plus que vous avez, tous, fournis des informations qui relèvent davantage de l'apprentissage (le nom et nombre de province de l'Afghanistan, le nom des districts de Baghlan, les villages entre Naceri et Doshi -alors que vous n'auriez fait ce trajet qu'une seule fois dans votre vie, etc) alors qu'il a été demandé, à chacun, de fournir des informations concrètes et précises.

Premièrement, vous dites originaire du village Naceri. Aux questions si votre village porte un autre nom, a des sous villages etc, vous répondez par la négative. Puis, vous parlez Kelagai, village de votre oncle maternel, et dites que Kelagai est un sous village de Naceri. Lorsque la question vous est posée, vous dites que les deux sont le même village. Confronté au fait que si c'était le cas, il ne porterait pas deux noms, vous dites que dans chaque village il y a des familles portant le nom du village (Nacer et Kelagai) (pp. 5, 6, 17, 30 et 31). Toutefois, vos frères, D. et M., disent que Naceri est un village de la région de Kelagai ; région contenant un village du même nom (Audition de D., du 20 février 2018, pp. 6 et 7, et M., audition du 20 février 2018, pp. 6 et 7). D'après mes informations, Kelagai est une région contenant un village du même nom.

De plus, vous dites que les habitants de Naceri seraient principalement de la tribu Naceri mais qu'il y aurait également d'autres tribus dans Naceri, que vous ne savez pas citer (votre audition au CGRA, pp. 6, 7). Selon votre frère D., le village Naceri serait habité uniquement par des membres de la tribu Naceri et pas par d'autres tribus (son audition du 20 février 2018, p.7).

En outre, vous dites que vous alliez à Pul e Khumri pour des soins de santé et seriez allé à Doshi à une reprise pour obtenir votre taskara (votre audition, pp. 10 et 11, D., pp. 8, 11, 12, 18, M., p. 12 et K., pp. 6 et 10). Interrogé sur les villages traversés entre Naceri et Doshi et Pul e Khumri, vous citez des villages (votre audition du 19 février 2018, pp. 11 et 32). Pour aller vers Pul e Khumri, vous citez comme premier village Boghoi, toutefois il s'agit du village Boghabi, puis vous citez Samarq. Or, d'après mes informations, il y a 4 villages qui portent ce mot dans son nom et vous terminez par Silo (p. 11). Vous dites qu'il y a d'autres petits villages sur cette route (p.12). Toutefois, la route principale reliant Naceri au centre de Pul e Khumri passe par plusieurs villages repris sur la carte OCHA, au même titre que Naceri, il ne s'agit donc pas de petits villages et Boghabi n'est pas le premier village.

Quant au trajet Naceri-Doshi, vous en citez cinq, dont Afghan Doshi qui n'est pas sur la route principale reliant Naceri –Doshi, un autre nom que vous citez erronément (Chail Kaba Larkhabi et non Larghabian) et les autres villages ne sont pas sur cette route alors que vous dites citer les grands villages, comme Naceri, Boghabi, etc (Ibidem).

Aussi, interrogé sur les catastrophes climatiques avant votre départ, vos dires et ceux de vos frères entrent en totale contradiction. Ainsi, vous parlez de fortes chutes de neige, de tremblements de terre et d'inondations (p. 31) ayant endommagé les maisons l'année de votre départ, en 2015. D. parle de fortes pluies et d'inondations et dit que vous auriez creusé la terre avec M. pour évacuer l'eau, ce que ni vous ni D. ne mentionnez (D., p. 22 et votre audition, p. 31). D. mentionne également des tremblements de terre, des pluies et inondations mais sans dégâts et ne parvient pas les situer dans le temps ni même par rapport à votre départ (p. 22).

Selon M., il y aurait des inondations dues à des pluies et vous auriez creusé la terre avec D. pour évacuer l'eau, sans précision temporelle (p. 19). Ainsi, vous situez les catastrophes climatiques l'année de votre départ, et vos frères soit ne parviennent pas à les situer dans le temps soit les situent bien

avant votre départ (ibidem). Or, d'après mes informations objectives, il y a eu des fortes pluies et inondations ainsi qu'un tremblement de terre ayant fait de grands dégâts matériels et immatériels en 2010, 2011, 2012, 2014 et mai 2015, mais pas de tremblement de terre ni d'avalanche en 2015. Les habitants de Doshi ont reçu de l'aide en 2012 par des organisations internationales telles que UNO, IOM; ce que vous ne mentionnez pas.

Il en va de même concernant les événements importants qui ont eu lieu dans votre région. Vous vous contentez, chacun, de citer une bombe située près de votre école (votre audition, pp.30 à 32, M., 19, 20, D., p. 22). Dans la mesure où vous êtes en mesure de citer des provinces de l'Afghanistan alors que vous n'y seriez jamais allé, allant jusqu'à savoir le nombre exact des provinces, il est étonnant que vous n'ayez entendu des faits importants et ce d'autant plus que vous dites que votre père travaillait avec les autorités et donc, votre famille devait suivre les événements de près (audition D., p. 23 et M., p. 20). Vous ne citez de la sorte pas l'inauguration d'un pont important à Dochi en février 2015 ; ni le fait que les talibans ont ciblé les tours opérateurs en août 2014 – alors que vous citez cela après votre départ puisque votre oncle n'aurait pas beaucoup de réseau, la mort d'un commandant taliban en juin 2015, la manifestation des habitants de Doshi contre la mutation du chef de police de Doshi en juillet 2014 ; soit des faits que vous devriez savoir dans la mesure où vous alléguiez que votre père travaillait avec les autorités et que vous seriez originaire de cette région.

Dès lors, votre province d'origine et votre provenance récente ne sont pas établies.

Dans la mesure où vous êtes, tous (vos frères et vous), en mesure de citer des noms de districts de Baghlan, des provinces de l'Afghanistan alors que vous ne vous y seriez pas rendu, il est étonnant que vous ne sachiez citer plus de villages voisins du vôtre et que ne sachiez pas situer Naceri par rapport à Kelagai, alors que vous ne sortiez pas trop loin de votre village, n'étiez pas scolarisé régulièrement, n'aviez pas de télévision, etc (Votre audition, p. 12, audition M., pp. 12, 20, audition D., pp. 15, 23, K., p. 15). Confronté à cela et surtout au fait que vous auriez retenu ces villages alors vous n'auriez fait ce trajet qu'à une seule reprise -et il y a un certain temps-, vous dites avoir entendu les districts, villages etc, par votre père et que les provinces sont connues par tout un chacun. Il est surprenant que vous ne puissiez dire davantage sur votre milieu de vie/quotidien direct alors que vous en dites davantage sur le pays (p. 12).

Deuxièmement, d'autres éléments renforcent ce constat et nuisent gravement à la crédibilité de votre province d'origine, votre provenance récente ainsi que votre profil allégué.

En premier lieu, vous dites avoir été scolarisé, vos frères et vous, et vous auriez étudié jusqu'en seconde année à partir de vos sept ans et avoir suivi des cours coraniques de vos sept ans jusque votre départ du pays, sporadiquement (pp. 7, 8 et 14). Vous dites que le trajet entre votre maison et votre école et la mosquée étaient tout droit/dans un même sens (Ibidem). Toutefois, K. dit avoir commencé l'école à sept ans et être allé à l'école durant un an. Il dit avoir fréquenté la mosquée pour les cours coraniques jusqu'à votre départ du pays (p.5); D. dit avoir commencé l'école à sept ans et être allé à l'école jusqu'à votre départ du pays (pp. 10 et 11).

Il précise avoir fréquenté la mosquée pour les cours religieux durant la même période (ibidem). M. quant à lui dit avoir fréquenté l'école durant un an, jusqu'à ses huit ans, et qu'aucun d'entre vous ni lui n'auriez fréquenté l'école après cette période pour des raisons de situation sécuritaire (pp. 9 et 12). Dans la mesure où il ressort qu'il y aurait un an entre vous et D. et 2 ans entre vous et M. (votre audition, pp. 8 et 9), ces réponses entachent la crédibilité de votre profil et parcours scolaire. Ainsi, si vous aviez commencé à 7 ans, que vous ayez étudié jusqu'en 2ème année en ayant perdu un an et demi comme l'allègue D. (pp. 10 et 11), vous auriez arrêté l'école à 11 – 12 ans, et selon M., vous n'auriez été scolarisé qu'un an soit jusqu'à vos 8 ans.

En second lieu, invité à expliquer le trajet effectué entre votre maison et l'école située dans le même village, vos frères et vous fournissez les mêmes repères (boucherie, pont, maison du voisin, etc) mais aucun d'entre vous n'est en mesure de fournir un itinéraire un peu plus précis ni donner davantage de précisions quant à ce trajet. Le dessin de M. ne contient pas plus de précisions non plus (votre audition, pp. 7, 8, 14, D., pp. 10, 11, M., pp. 9, 12, 21, K., p. 5).

M. (contrairement à vous) et D. situeront la mosquée fréquentée pour les cours coraniques dans le sens opposé de l'établissement scolaire que vous auriez pourtant fréquenté tous ensemble (son audition pp. 10 et 11, votre audition, p. 8, D., p. 11, K., p. 5).

Dans la mesure où il n'y aurait qu'une année de différence entre vous et D., et 2 ans entre vous et M., que vous ayez effectué ces études et trajets allégués ensemble, il est étonnant que vous n'ayez pas les mêmes souvenirs.

En troisième lieu, interrogé sur votre quotidien, vos frères et vous, vos dires restes laconiques, vagues et dépourvus de vécu.

Ainsi, invité à expliquer votre organisation et vie quotidiennes, vous restez plus que laconique (votre audition, p. 29, M., p. 12, D., p. 9 et 10).

Quant à vos seules occupations, les animaux, vos frères et vous dites que vous les nourrissiez, les sortiez et nettoyez l'étable (pp. 15, 16, D., pp. 8, 9, 10, 13, M., pp. 7, 8, 9 et 11). Ainsi, invité à être plus loquace, à expliquer ce que demande l'entretien d'animaux en fonction des saisons, par moments particuliers, etc, vous vous contentez de dire que vous gardiez les animaux (Ibid., p. 16). Au fur et à mesure que des questions vous sont posées, vous mentionnez alors une maladie. A la question portant à savoir s'il y a des mesures particulières ou s'il se passe quelque chose d'extraordinaire lorsque les animaux mettent bas ou autre, vous parlez de nettoyer les lieux, de les surveiller avant de garder le silence (Ibidem). Vous dites que vos trois frères, So., M. et K., vous aidaient en apportant du fourrage (K. et M.) et D. apportait de l'eau (Ibid., p. 27). Plus loin lorsque la question vous est reposée, vous faites la distinction entre l'hiver et l'été et ajoutez qu'en hiver, en raison des conditions climatiques, les animaux ne sortaient pas (p. 28). Vous précisez que lorsque vous emmeniez les animaux, vous ne jouiez pas avec vos trois frères et ne faisiez que discuter. Toutefois, K. dit qu'en raison de son jeune âge, il ne vous accompagnait pas, vous et D., pour emmener les animaux (p. 7) et ajoute ne rien faire pour les animaux si ce n'est qu'ouvrir la porte pour sortir les animaux et vous apporter du thé (donc pas en lien avec le fait de vous apporter du fourrage ou emmener les animaux au pâturage comme vous l'alléguiez -p. 8). D. dit que vous emmeniez les animaux à quatre et que vous jouiez à un jeu traditionnel alors que vous affirmez pourtant l'inverse (votre audition, pp. 15, 16, D., pp. 8 à 10). M. dit que votre maman s'occupait des animaux et que de temps à autre elle vous demandait un coup de main, mais qu'elle s'occupait du nettoyage, de les nourrir etc (pp. 7 à 11).

Soulignons également que selon vous le fourrage provenait de l'agriculteur qui travaillait vos terres, il vous aurait apporté le fourrage à la maison après la récolte (votre audition du 19 février 2018, p. 28). K. confirme vos dires (son audition du 19 février 2019, pp. 8 et 9). M. dira que votre père s'était arrangé avec une personne inconnue alors qu'il sait le nom de l'agriculteur (son audition du 20 février 2018, pp. 8 et 9). D. quant à lui confirme M. (son audition du 20 février 2018, p. 13).

En quatrième lieu, vous dites que votre père donnait de l'argent et que vous faisiez vos courses au magasin de votre oncle du village (p. 17). Vous précisez que vous alliez à Pul e Khumri uniquement pour des soins de santé (p.17). K. confirme vos dires en précisant que c'était soit votre maman ou votre oncle qui faisait les courses dans le magasin de votre oncle (p. 9). D. dit que votre maman, vous et votre fratrie faisiez vos courses à Pul e Khumri où vous vous rendiez expressément pour cette fin ; que vous alliez au bazar les mercredis avec votre maman dans un village voisin qu'il cite erronément (Larghawian) et également au magasin de votre oncle (pp. 8, 12, 17). Selon M., votre père et votre oncle apportaient vos courses et de temps à autres vous alliez, entre frères, à Pul e Khumri pour ce faire (p.12).

Il est étonnant de constater que les dires de K., qui a été auditionné le même jour que vous, confirment les vôtres concernant les animaux et les courses mais ces dires entrent en contradiction avec ceux de D. et de M., qui ont été auditionnés le lendemain au CGRA.

En cinquième lieu, D., M. et vous, vous rendiez aux champs pour vous promener. Invité à expliquer vos constats en termes de travaux d'agriculture, vos dires restent lacunaires, vagues et dénués de vécu (votre audition, pp. 20 et 28, D., pp. 9, 14, M., pp. 14 et 15).

Ni le délai de deux ans entre votre arrivée en Belgique et votre audition au CGRA, ni votre jeune âge (au moment de votre départ et de votre audition) tels que avancés par votre tuteur et votre avocate ne peuvent justifier ces éléments développés supra dans la mesure où il s'agit de votre quotidien et scolarité que vous dites avoir vécu personnellement et avec vos frères. Les divergences entre vos dires respectifs ne peuvent se justifier par ces éléments avancés. Et ce d'autant plus que vous avez chacun fait montre d'aptitude tels que vous maîtrisez le français au point que K. interviendra durant l'intervention de son avocate pour renforcer les dires de celle-ci (son audition, p. 14).

Troisièmement, il convient de relever d'autres éléments dans votre récit d'asile.

Ainsi, vos frères et vous dites que votre père travaillait pour/au sein des autorités et qu'il avait des déplacements au sein des différents districts de Baghlan. Toutefois, ni vos frères ni vous n'êtes en mesure de fournir la moindre information quant à sa fonction, son lieu d'affectation, la nature de sa fonction (politique, force de l'ordre, etc) (votre audition au CGRA du 19 février 2018, pp. 18 et 19, K. du 19 février 2018, pp. 9 et 10, auditions de D. et S. du 20 février 2018, p. 16 et pp. 13 et 14). Ainsi, vous vous contentez de dire qu'il vous aurait simplement dit que sa fonction était secrète et qu'il était dangereux qu'il vous en parle, qu'il risquerait d'avoir des problèmes si les talibans l'apprenaient et qu'il avait des déplacements au sein des différents districts de Baghlan (Ibidem). Toutefois, il est étonnant qu'il vous ait confié le peu d'informations que vous fournissez dans la mesure où il aurait justifié cela par sa crainte que vous répétiez ces informations à l'extérieur de la maison. Confronté au fait que cette situation suscite la curiosité et que vous risquiez de répéter le peu d'informations qu'il vous confiait, D. répond ne pas savoir et ajoute que votre père vous aurait demandé de ne pas répéter cela à l'extérieur. Confronté alors au fait qu'il vous donne un minimum d'informations vous demandant de ne pas le répéter et pourquoi pas plus, il répond que votre père ne vous en aurait pas dit plus par crainte que vous répétiez cela car il y aurait des villageois qui auraient des liens avec les talibans ; ce qui ne répond pas à la question mais renforce l'incohérence. En effet, votre père aurait pu vous parler d'un travail anodin pour éviter tout risque (D., p. 16). M. dit ne pas savoir s'il avait de déplacements (p. 19). Dès lors, ce manque d'informations quant à la fonction alléguée de votre père et l'incohérence des raisons pour lesquelles il ne vous en dit pas plus empêchent d'y croire.

De plus, vous dites qu'il aurait reçu deux lettres de menaces signées par les talibans, lettres le menaçant lui et sa famille. Toutefois ces lettres n'auraient pas été prises au sérieux et les interprétant comme étant une plaisanterie d'un villageois (votre audition, p. 23, 24, D., 19, 20, M., pp. 16 et 17 et K. pp. 11 et 12). Toutefois, dans la mesure où il vous aurait dit d'être prudent, de ne pas répéter sa fonction à l'extérieur, vous aurait épargné de plus amples informations par crainte de représailles des talibans, il est étonnant qu'il n'ait pas pris ces lettres au sérieux. Confronté à cela, vous éludez la question (p. 30).

Certes, les dires de vos frères et les vôtres correspondent, quant aux nombres de lettres, le délai de réception par votre père –ses arrivées et départs par rapport à ces lettres –, ses réactions face à celles-ci. Toutefois, D. dit que votre père serait parti travailler le lendemain du jour où vous lui auriez donné la première lettre et vous dites une semaine après (son audition, p. 19 et votre audition, p. 25).

De plus, vous dites avoir donné la seconde lettre à votre maman lorsque vous étiez tous ensemble pendant le repas (p. 25), M. dira lui que vous étiez dans la chambre à coucher et étiez assis à ne rien faire (p. 18). Ces divergences sont surprenantes au vu de l'importance de ces faits à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous mentionnez que votre mère aurait tenté de joindre les autorités le soir de l'enlèvement de votre père –sans davantage de précisions quant à qui elle essayait au juste de joindre. Dans la mesure où vous étiez également menacé avec votre fratrie, il est étonnant que votre maman n'ait pas essayé de joindre son frère habitant pourtant le même village et chez qui vous seriez allé le lendemain (votre audition, pp. 24, 31, 32, et D., pp. 19, 20, 23).

De plus, vos frères et vous dites que deux de vos voisins auraient dénoncé votre père. Toutefois, il s'agit de simples suppositions de votre part. Ainsi, selon votre père ces voisins auraient des liens avec les talibans mais vous ne fournissez aucun élément concret. De plus, rien ne permet de croire qu'ils auraient bien des liens avec les talibans car vous fondez cela sur les dires de votre père et le fait que

ces voisins posaient des questions sur votre père. Toutefois, il peut s'agir -par exemple- de simples relations de voisinages (audition de D., pp. 16, 20, 21, M., p. 22, votre audition, pp. 26, 27, 29, 30). De plus, votre père aurait ce travail allégué depuis plusieurs années. Interrogé quant aux raisons pour lesquelles les voisins le dénonceraient subitement à ce moment-là, D. élude la question (pp. 20 et 21).

Dès lors, il n'est pas permis de croire aux faits invoqués, à savoir à la fonction alléguée de votre père ni aux craintes subséquentes, envers les talibans qui auraient enlevé votre père en raison de cette fonction alléguée.

L'ensemble de ces éléments ne peuvent se justifier par votre jeune âge au moment des faits ni par le délai écoulé entre votre arrivée en Belgique et votre audition au CGRA. Il s'agit en effet de faits vécus personnellement par vous et vos frères en Afghanistan.

Compte tenu de l'ensemble de ces constations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Doshi, province de Baghlan. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Doshi, Baghlan, avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. »

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur d'asile court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu où la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Afghanistan et/ou votre origine afghane, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à étayer les différents éléments de votre récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande de protection internationale. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments

que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, une copie du taskara de vos frères et de vous ainsi que des traductions. Toutefois, au vu des éléments développés supra et mettant en doute votre province d'origine alléguée, la force probante que peuvent se voir accorder de tels documents est très limitée. Et ce d'autant plus que la corruption généralisée, la fraude documentaire et les activités de réseaux de passeurs dans votre pays font que de tels documents afghans sont contrefaits et/ou obtenus en soudoyant des fonctionnaires. Ces documents circulent donc en Afghanistan et à l'étranger, qu'il s'agisse de documents d'identité ou d'autres documents officiels. Partant, ce document ne permet pas de renverser la présente décision ni de considérer différemment la présente.

Je tiens à vous informer qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise envers toute votre famille en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive

2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe à leurs requêtes, les requérants apportent :

- Quatre cartes, l'une plus générale englobant Pul e-Khumri et Doshi (parfois orthographié Dushi) et l'autre plus détaillée du village de « Naseri » et des villages voisins ;
- Un plan situant la maison familiale, les deux mosquées et l'école dessinée par M.N. ;
- Un article datant du 27/07/2017, intitulé « Afghanistan, été de tous les maux, de tous les doutes » ; disponible sur <https://asialyst.com/fr/2017/07/27/afghanistan-ete-tous-maux-tous-doutes/>
- Le bulletin de S.N. et un document du PMS pour M.N. ;
- La preuve de l'envoi recommandé fait par le tuteur au CGRA 5/06/2018.

4.2. Par l'ordonnance du 10 décembre 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les vingt jours, toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant ».

4.3. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose, par porteur, le 21 décembre 2018 une note complémentaire dans laquelle elle explique les raisons pour lesquelles elle est dans l'impossibilité de fournir des informations actuelles quant à la région d'origine des requérants et renvoie au lien Internet du rapport « EASO country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – Update, mai 2018 ».

4.4. Les requérants soumettent également au Conseil une note complémentaire datée du 27 décembre 2018 à laquelle ils joignent quatre articles de presse en ce qui concerne l'insécurité dans la province de Baghlan.

4.5. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et dès lors ils sont pris en considération par le Conseil.

5. Rétroactes

5.1. Les requérants ont introduit leurs demandes de protection internationale dans le Royaume le 25 février 2016. Quatre décisions de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire ont été prises par le Commissaire général le 5 avril 2018. Ces décisions ont été retirées par le Commissaire général le 28 mai 2018. Suite à ces retraits, le 3 juillet 2018, le Conseil a rejeté les recours introduits par les requérants contre ces décisions dans quatre arrêts numérotés 206 446, 206 447, 206 448 et 206 449 pris le 3 juillet 2018.

5.2. Le 28 juin 2018, le Commissaire général a pris quatre nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil constate que ces décisions sont identiques aux précédentes, le Commissaire général ayant uniquement rajouté dans ses nouvelles décisions de refus une phrase en ce qui concerne les besoins procéduraux spéciaux des requérants étant donné qu'ils sont tous les quatre de jeunes mineurs et modifié, en fin de décisions, son argument concernant les copies de taskara (document d'identité afghan) déposées.

6. Moyen unique

6.1. Thèse des requérants

6.1.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, Violation des articles 4 et 20 de la Directive qualification, Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

6.1.2. En termes de requêtes, les requérants reprochent, dans un premier temps, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des particularités de leurs profils lors de leurs auditions et dans l'évaluation de la crédibilité de leurs déclarations à savoir qu'ils sont de jeunes mineurs, peu scolarisés et issus d'un village reculé en Afghanistan. Ils insistent également sur le fait que l'UNHCR recommande que «la charge de la preuve et l'évaluation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile (...) soient appréciées avec une souplesse particulière » et que le principe du bénéfice du doute doit leur être appliqué largement dès lors qu'ils sont mineurs et qu'ils confirment tous la même crainte. Dans un deuxième temps, ils se livrent à une critique systématique des différents arguments des décisions entreprises tant en ce qui concerne la région dont ils sont originaires en Afghanistan que concernant le récit des faits à l'origine de leur fuite. Dans un troisième temps, ils développent une analyse de la situation sécuritaire dans la province de Baghlan et exposent, tout en citant et/ou renvoyant à certains extraits de rapports d'organisations non gouvernementales et articles de presse, que cette province d'Afghanistan est soumise à une situation de violence aveugle.

6.1.3. Les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les quatre décisions prises par le Commissaire général le 28 juin 2018 et de leur accorder le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

6.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.2.3. Les requérants, d'origine ethnique pachtoune et originaires du village de « Naseri », situé dans le district de Doshi (parfois orthographié Dushi) dans la province de Baghlan invoquent, en substance, une crainte d'être persécutés, en cas de retour en Afghanistan, par les Talibans dès lors que leur père travaille pour le gouvernement. Ils soutiennent que ce dernier a reçu deux lettres de menace des Talibans puis a été enlevé.

6.2.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dont le libellé est énoncé ci-avant au point 6.2.2. est que les requérants aient présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer leurs demandes.

6.2.5. En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants ont présenté devant le Commissaire général des copies de leurs documents d'identité afghans (taskara).

6.2.6. Le Commissaire général estime la force probante de ces copies de documents très limitée au vu du manque de crédibilité des déclarations des requérants quant à leur province d'origine alléguée et dès lors qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que l'authenticité des documents en provenance d'Afghanistan ne peut être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale.

6.2.7. Pour sa part, le Conseil relève que le constat qu'il existe en Afghanistan un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée. Il se justifie donc de faire preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, sans que cela ne suffise à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux. Le Conseil relève que les requérants ont également fait parvenir, en date du 5 juin 2018, au Commissaire général, des copies de leurs bulletins scolaires en Afghanistan dont les décisions attaquées ne font aucune mention.

6.2.8. Il découle de ce qui précède que quoique la force probante à accorder à ces copies de documents reste limitée, elle n'en est pas pour autant inexistante. Le Conseil observe que ces pièces constituent, à tout le moins, un premier indice que les requérants sont de nationalité afghane, originaires du village de « Naseri », situé dans le district de Doshi (ou Dushi), dans la province de Baghlan et ont vécu dans ce village.

Par contre, le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément de preuve de nature à étayer le récit des événements qui les auraient amenés à quitter leur pays plus particulièrement quant au travail de leur père, motif principal de leurs demandes de protection internationale. S'il se conçoit qu'il est malaisé de démontrer par des preuves documentaires la réalité des faits relatés, il convient toutefois d'admettre que face à un récit d'une telle nature, la partie défenderesse statue sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs ainsi que leur statut individuel et leur situation personnelle.

6.2.9. Dans les décisions attaquées, le Commissaire général constate, tout d'abord, un certain nombre de méconnaissances, de lacunes et de contradictions, dans le chef des requérants, qui permettent de remettre en cause la crédibilité de leur province d'origine, de leur provenance récente en Afghanistan ainsi que de leurs profils allégués. Il souligne, ensuite, qu'il n'est pas non plus permis de croire aux faits

qu'ils invoquent à savoir que leur père a eu des problèmes avec les Talibans et a été enlevé. Il en termine en soulignant qu'en raison du manque de crédibilité quant à la région d'origine des requérants, il n'est pas possible d'accorder foi à la réalité de leurs craintes en cas de retour en Afghanistan, les deux étant indissociablement liés.

6.2.10. Le Conseil tient, tout d'abord, à rappeler que « L'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 214) ; « la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels » (ibid., § 216).

Dans le cas de jeunes mineurs, comme en l'espèce, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « sur la base des circonstances connues » « à accorder largement le bénéfice du doute » (op.cit., p.56, §219). »).

6.2.11. S'agissant de la crédibilité des déclarations des requérants quant à leur région d'origine, le Conseil observe, après consultation du dossier administratif, que la plupart des arguments développés par la partie défenderesse ne sont pas admissibles et/ou pas suffisamment établis. Le Conseil fait siens les arguments développés en termes de requête et estime que, contrairement à ce qu'avance le Commissaire général, les requérants ont donné des informations suffisamment cohérentes et consistantes quant à leur région de provenance, plus particulièrement quant aux noms des villages aux alentours, quant aux noms des villages sur le trajet vers Pul e-Khumri -où ils se sont rendus, à plusieurs reprises, pour aller chez le médecin - et vers Doshi (ou Dushi) - où ils ont été pour obtenir leurs taskaras- , quant aux provinces d'Afghanistan, quant aux noms des autres districts de Baghlan, quant à ce qu'ils faisaient au village, quant à l'aide qu'ils apportaient à leur mère aux champs et au niveau de l'entretien du bétail, quant au trajet qu'ils empruntaient pour aller à l'école et quant à certains événements qui se sont produits dans leur région avant leur départ. De plus, ces informations qu'ils ont fournies lors de leurs auditions devant le Commissaire général sont, pour certaines, confirmées par les cartes annexées par les requérants à leurs requêtes. Le Conseil n'aperçoit, en outre, pas, en quoi le fait de connaître, tous les quatre, certains mêmes noms de provinces, de districts et de villages sur la route vers Doshi (ou Dushi) relèverait de « l'apprentissage ». Il observe aussi que les dires des quatre requérants, lors de leurs auditions respectives, concordent dans l'ensemble et que les quelques petites divergences relevées par les décisions attaquées ne portent que sur des points de détails.

De plus, le Conseil relève également, à l'instar des requérants, qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte de leur très jeune âge au moment de quitter le pays (soit environ 10,12, 14 et 15 ans) et au moment de leurs auditions (soit environ 12,14 15 et 16 ans) et que certaines des questions qui leur ont été posées devant le Commissaire général au sujet de leur région d'origine n'étaient pas appropriées et étaient trop poussées au vu de leur minorité, plus particulièrement celles qui concernent les catastrophes climatiques et les événements importants survenus avant leur départ du pays.

6.2.12. Il découle de ce qui précède que le Conseil estime pouvoir tenir pour établi le fait que les requérants sont nés et vivaient dans le village de « Naseri », situé dans le district de Doshi (ou Dushi), dans la province de Baghlan en Afghanistan.

6.2.13. S'agissant des faits exposés à l'appui des demandes de protection internationale des requérants, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que, même en tenant compte de leur jeune âge, il ne peut être expliqué qu'ils ne puissent fournir aucune information pertinente quant au travail de leur père pour le gouvernement, notamment quant à la nature de sa fonction ou quant à son lieu d'affectation, quant à sa dénonciation par les voisins ou quant aux circonstances de son enlèvement. L'explication fournie en termes de requêtes selon laquelle il est « compréhensible qu'ils n'aient pas été mis au courant des détails » dès lors que leur père exerçait ses fonctions en dehors du village et au vu de la nature de sa fonction qui lui imposait de rester discret ne peut expliquer, à elle seule, qu'ils n'aient pu apporter le moindre renseignement concret quant au travail de leur père, élément clé de leurs récits d'asile ou du moins apporter un début de preuve ou un autre élément objectif à ce sujet.

En outre, le Conseil constate également que les divergences relevées dans les décisions attaquées, l'une relative au délai dans le temps après lequel le père des requérants est reparti suite à la première

lettre de menace des Talibans et l'autre relative à ce que la famille faisait lorsque S.N. lui a remis la deuxième lettre de menace sont établies et que les requêtes n'y apportent aucune explication convaincante.

6.2.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'ont pas établi la réalité des événements qui les auraient amenés à quitter leur pays au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les requérants n'opposent, en outre, en termes de requêtes, aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

6.2.15. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 précité.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.3.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.3.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de la lecture combinée des articles 48/3 et 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder aux requérants une protection internationale au titre de l'article 48/4, §2, a et b.

6.3.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève, avant toute chose, que le Commissaire général ne se livre, dans les décisions attaquées, à aucune analyse quant à la situation sécuritaire dans le district de Doshi (ou Dushi) de la province de Baghlan, estimant que les requérants n'ont pas fait part de la vérité au sujet des lieux où ils ont vécu en Afghanistan et qu'en conséquence, il est dans l'ignorance quant à l'endroit où ces derniers ont séjourné avant leur arrivée en Belgique.

6.3.4. Comme mentionné précédemment, les requérants développent, en termes de requêtes, une longue argumentation visant à démontrer qu'ils proviennent effectivement du district de Doshi (ou Dushi) de la province de Baghlan et font référence à différents rapports et articles tendant à prouver que la province dont ils sont originaires est soumise à une violence aveugle.

6.3.5 En ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c, précité, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

6.3.6. En l'espèce, la nationalité afghane des requérants n'est pas remise en cause. En outre, au vu de ce qui précède, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi le fait que les requérants sont originaires du district de Doshi (ou Dushi) situé dans la province de Baghlan. Il n'est pas non plus contesté que les

requérants sont des civils au sens de la disposition précitée ni qu'il soit question actuellement en Afghanistan d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non, dans le cadre de ce conflit armé interne, d'une violence aveugle de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne des quatre requérants.

6.3.7. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

6.3.8. La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

6.3.9. S'agissant de la situation sécuritaire dans la province de Baghlan en Afghanistan, il ressort des documents déposés par les parties qu'il y a une importante présence des groupes insurgés, plus particulièrement les Talibans, dans certaines parties de la province, que ces derniers commettent fréquemment des attentats et des attaques et que des opérations militaires des forces afghanes et étrangères y sont également menées, ce qui accroît les risques de faire des victimes parmi les civils. Cependant, selon ces informations, la sévérité du conflit varie en fonction des districts.

Il apparaît que les districts de Pul-e-Khumri et Doshi (ou Dushi) d'où viennent les requérants sont particulièrement affectés par les problèmes sécuritaires (voir notamment EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – Update, mai 2018 ainsi que les rapports et articles de presse auxquels font référence les requêtes et transmis par les requérants dans la note complémentaire du 27 décembre 2018). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence indiscriminée sévit dans le district de Doshi (ou Dushi) de la province de Baghlan.

6.3.10. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v.CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de

violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.3.11. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

6.3.12. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.3.13. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Baghlan, le Conseil constate, tout d'abord, que le rapport EASO auquel fait référence la partie adverse indique que dans la province de Baghlan, un demandeur peut être affecté par la violence indiscriminée mais en fonction des éléments propres à sa situation personnelle. Il ne ressort pas non plus des informations déposées par les requérants via leurs requêtes et leur note complémentaire, que le district de Doshi (ou Dushi) de la province de Baghlan en Afghanistan ferait l'objet ou serait menacé de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile.

6.3.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'au vu des informations qui lui ont été soumises par les parties, la violence aveugle qui sévit le district de Doshi (ou Dushi) de la province de Baghlan n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette région, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

6.3.15. La question qui se pose est donc de savoir si les requérants sont « aptes à démontrer qu'ils sont affectés spécifiquement en raison d'éléments propres à leur situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la province de Baghlan, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Baghlan, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

6.3.16. Il apparaît, dans le cas d'espèce, que les requérants sont de jeunes mineurs non accompagnés, de sorte qu'ils présentent des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, en ce qui les concernent, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans cette région, d'autant plus que selon les informations déposées par les parties, ils proviennent d'un district de la province de Baghlan particulièrement affecté par les problèmes sécuritaires. Il en découle qu'au vu de la situation de violence qui règne dans leur région d'origine en Afghanistan et de leurs profils vulnérables, les requérants sont en mesure d'établir qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Afghanistan au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.17. Il découle de ce qui précède que les requérants établissent qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international que vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN